

Montesquieu (1748)

DEL'ESPRIT DESLOIS

PREMIÈRE PARTIE

(Livres I à VIII)

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Montesquieu (1689-1755)

DE L'ESPRIT DES LOIS (1748)

Première partie : Livres I à VIII

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748). Genève, Barillot.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée le 10 mai 2002 à Chicoutimi, Québec.



Table des matières

[Retour à la table des matières](#)

DE L'ESPRIT DES LOIS

[Avertissement de l'auteur](#)

[Préface](#)

Première partie

Livre I. - [Des lois en général.](#)

Chapitre I. [Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres](#)

Chapitre II. [Des lois de la nature](#)

Chapitre III. [Des lois positives](#)

Livre II. - [Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.](#)

Chapitre I. [De la nature des trois divers gouvernements](#)

Chapitre II. [Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie](#)

Chapitre III. [Des lois relatives à la nature de l'aristocratie](#)

Chapitre IV. [Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique](#)

Chapitre V. [Des lois relatives à la nature de l'État despotique](#)

Livre III. - [Des principes des trois gouvernements.](#)

Chapitre I. [Différence de la nature du gouvernement et de son principe](#)

Chapitre II. [Du principe des divers gouvernements](#)

Chapitre III. [Du principe de la démocratie](#)

Chapitre IV. [Du principe de l'aristocratie](#)

Chapitre V. [Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique](#)

Chapitre VI. [Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique](#)

Chapitre VII. [Du principe de la monarchie](#)

Chapitre VIII. [Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques](#)

Chapitre IX. [Du principe du gouvernement despotique](#)

Chapitre X. [Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques](#)

Chapitre XI. [Réflexions sur tout ceci](#)

Livre IV. - [Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.](#)

Chapitre I. [Des lois de l'éducation](#)

Chapitre II. [De l'éducation dans les monarchies](#)

Chapitre III. [De l'éducation dans le gouvernement despotique](#)

Chapitre IV. [Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous](#)

Chapitre V. [De l'éducation dans le gouvernement républicain](#)

Chapitre VI. [De quelques institutions des Grecs](#)

Chapitre VII. [En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes](#)

Chapitre VIII. [Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs](#)

Livre V. - [Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement.](#)

Chapitre I. [Idée de ce livre](#)

Chapitre II. [Ce que c'est que la vertu dans l'État politique](#)

Chapitre III. [Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie](#)

Chapitre IV. [Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité](#)

Chapitre V. [Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie](#)

Chapitre VI. [Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie](#)

Chapitre VII. [Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie](#)

Chapitre VIII. [Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie](#)

Chapitre IX. [Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie](#)

Chapitre X. [De la promptitude de l'exécution dans la monarchie](#)

Chapitre XI. [De l'excellence du gouvernement monarchique](#)

Chapitre XII. [Continuation du même sujet](#)

Chapitre XIII. [Idée du despotisme](#)

Chapitre XIV. [Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique](#)

Chapitre XV. [Continuation du même sujet](#)

Chapitre XVI. [De la communication du pouvoir](#)

Chapitre XVII. [Des présents](#)

Chapitre XVIII. [Des récompenses que le souverain donne](#)

Chapitre XIX. [Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements](#)

Livre VI. - [Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.](#)

Chapitre I. [De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements](#)

Chapitre II. [De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements](#)

- Chapitre III. [Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi](#)
- Chapitre IV. [De la manière de former les jugements](#)
- Chapitre V. [Dans quel gouvernement le souverain peut être juge](#)
- Chapitre VI. [Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger](#)
- Chapitre VII. [Du magistrat unique](#)
- Chapitre VIII. [Des accusations dans les divers gouvernements](#)
- Chapitre IX. [De la sévérité des peines dans les divers gouvernements](#)
- Chapitre X. [Des anciennes lois françaises](#)
- Chapitre XI. [Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines](#)
- Chapitre XII. [De la puissance des peines](#)
- Chapitre XIII. [Impuissance des lois japonaises](#)
- Chapitre XIV. [De l'esprit du sénat de Rome](#)
- Chapitre XV. [Des lois des Romains à l'égard des peines](#)
- Chapitre XVI. [De la juste proportion des peines avec le crime](#)
- Chapitre XVII. [De la torture ou question contre les criminels](#)
- Chapitre XVIII. [Des peines pécuniaires et des peines corporelles](#)
- Chapitre XIX. [De la loi du talion](#)
- Chapitre XX. [De la punition des pères pour leurs enfants](#)
- Chapitre XXI. [De la clémence du prince](#)

Livre VII. - [Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.](#)

- Chapitre I. [Du luxe](#)
- Chapitre II. [Des lois somptuaires dans la démocratie](#)
- Chapitre III. [Des lois somptuaires dans l'aristocratie](#)
- Chapitre IV. [Des lois somptuaires dans les monarchies](#)
- Chapitre V. [Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie](#)
- Chapitre VI. [Du luxe à la Chine](#)
- Chapitre VII. [Fatale conséquence du luxe à la Chine](#)
- Chapitre VIII. [De la continence publique](#)
- Chapitre IX. [De la condition des femmes dans les divers gouvernements](#)
- Chapitre X. [Du tribunal domestique chez les Romains](#)
- Chapitre XI. [Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement](#)
- Chapitre XII. [De la tutelle des femmes chez les Romains](#)
- Chapitre XIII. [Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes](#)
- Chapitre XIV. [Lois somptuaires chez les Romains](#)
- Chapitre XV. [Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions](#)
- Chapitre XVI. [Belle coutume des Samnites](#)
- Chapitre XVII. [De l'administration des femmes](#)

Livre VIII. - [De la corruption des principes des trois gouvernements.](#)

- Chapitre I. [Idée générale de ce livre](#)
- Chapitre II. [De la corruption du principe de la démocratie](#)
- Chapitre III. [De l'esprit d'égalité extrême](#)
- Chapitre IV. [Cause particulière de la corruption du peuple](#)
- Chapitre V. [De la corruption du principe de l'aristocratie](#)
- Chapitre VI. [De la corruption du principe de la monarchie](#)
- Chapitre VII. [Continuation du même sujet](#)
- Chapitre VIII. [Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique](#)
- Chapitre IX. [Combien la noblesse est portée à défendre le trône](#)
- Chapitre X. [De la corruption du principe du gouvernement despotique](#)
- Chapitre XI. [Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes](#)
- Chapitre XII. [Continuation du même sujet](#)
- Chapitre XIII. [Effet du serment chez un peuple vertueux](#)
- Chapitre XIV. [Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes](#)
- Chapitre XV. [Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes](#)
- Chapitre XVI. [Propriétés distinctives de la république](#)
- Chapitre XVII. [Propriétés distinctives de la monarchie](#)
- Chapitre XVIII. [Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier](#)
- Chapitre XIX. [Propriétés distinctives du gouvernement despotique](#)
- Chapitre XX. [Conséquence des chapitres précédents](#)
- Chapitre XXI. [De l'empire de la Chine](#)

Seconde partie

Livre IX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

- Chapitre I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté
- Chapitre II. Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains
- Chapitre III. Autres choses requises dans la république fédérative
- Chapitre IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté
- Chapitre V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté
- Chapitre VI. De la force défensive des États en général
- Chapitre VII. Réflexions
- Chapitre VIII. Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive
- Chapitre IX. De la force relative des États
- Chapitre X. De la faiblesse des États voisins

Livre X. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

- Chapitre I. De la force offensive
- Chapitre II. De la guerre
- Chapitre III. Du droit de conquête

Chapitre IV. Quelques avantages du peuple conquis
Chapitre V. Gélon, roi de Syracuse
Chapitre VI. D'une république qui conquiert
Chapitre VIII. Continuation du même sujet
Chapitre VIII. Continuation du même sujet
Chapitre IX. D'une monarchie qui conquiert autour d'elle
Chapitre X. D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie
Chapitre XI. Des mœurs du peuple vaincu
Chapitre XII. D'une loi de Cyrus
Chapitre XIII. Charles XII
Chapitre XIV. Alexandre
Chapitre XV. Nouveaux moyens de conserver la conquête
Chapitre XVI. D'un État despotique qui conquiert
Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Livre XI. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Chapitre I. Idée générale
Chapitre II. Diverses significations données au mot de liberté
Chapitre III. Ce que c'est que la liberté
Chapitre IV. Continuation du même sujet
Chapitre V. De l'objet des États divers
Chapitre VI. De la constitution d'Angleterre
Chapitre VII. Des monarchies que nous connaissons
Chapitre VIII. Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie
Chapitre IX. Manière de penser d'Aristote
Chapitre X. Manière de penser des autres politiques
Chapitre XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs
Chapitre XII. Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y furent distribués
Chapitre XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois
Chapitre XIV. Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois
Chapitre XV. Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté
Chapitre XVI. De la puissance législative dans la république romaine
Chapitre XVII. De la puissance exécutrice dans la même république
Chapitre XVIII. De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome
Chapitre XIX. Du gouvernement des provinces romaines
Chapitre XX. Fin de ce livre

Livre XII. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. Idée de ce livre
Chapitre II. De la liberté du citoyen
Chapitre III. Continuation du même sujet

Chapitre IV. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion
Chapitre V. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence
Chapitre VI. Du crime contre nature
Chapitre VII. Du crime de lèse-majesté
Chapitre VIII. De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté
Chapitre IX. Continuation du même sujet
Chapitre X. Continuation du même sujet
Chapitre XI. Des pensées
Chapitre XII. Des paroles indiscrètes
Chapitre XIII. Des écrits
Chapitre XIV. Violation de la pudeur dans la punition des crimes
Chapitre XV. De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître
Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de lèse-majesté
Chapitre XVII. De la révélation des conspirations
Chapitre XVIII. Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté
Chapitre XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république
Chapitre XX. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république
Chapitre XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république
Chapitre XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie
Chapitre XXIII. Des espions dans la monarchie
Chapitre XXIV. Des lettres anonymes
Chapitre XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie
Chapitre XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible
Chapitre XXVII. Des mœurs du monarque
Chapitre XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets
Chapitre XXIX. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique
Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Livre XII. - Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Chapitre I. Des revenus de l'État
Chapitre II. Que c'est mal raisonné de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même
Chapitre III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe
Chapitre IV. D'une république en cas pareil
Chapitre V. D'une monarchie en cas pareil
Chapitre VI. D'un État despotique en cas pareil
Chapitre VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi
Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion
Chapitre IX. D'une mauvaise sorte d'impôt
Chapitre X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement
Chapitre XI. Des peines fiscales
Chapitre XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté
Chapitre XIII. Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation
Chapitre XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement

- Chapitre XV. Abus de la liberté
- Chapitre XVI. Des conquêtes des Mahométans
- Chapitre XVII. De l'augmentation des troupes
- Chapitre XVIII. De la remise des tributs
- Chapitre XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?
- Chapitre XX. Des traitants

Troisième partie

Livre XIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

- Chapitre I. Idée générale
- Chapitre II. Comment les hommes sont différents dans les divers climats
- Chapitre III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi
- Chapitre IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient
- Chapitre V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés
- Chapitre VI. De la culture des terres dans les climats chauds
- Chapitre VII. Du monachisme
- Chapitre VIII. Bonne coutume de la Chine
- Chapitre IX. Moyens d'encourager l'industrie
- Chapitre X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples
- Chapitre XI. Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat
- Chapitre XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes
- Chapitre XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre
- Chapitre XIV. Autres effets du climat
- Chapitre XV. De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

Livre XV. - Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

- Chapitre I. De l'esclavage civil
- Chapitre II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains
- Chapitre III. Autre origine du droit de l'esclavage
- Chapitre IV. Autre origine du droit de l'esclavage
- Chapitre V. De l'esclavage des nègres
- Chapitre VI. Véritable origine du droit de l'esclavage
- Chapitre VII. Autre origine du droit de l'esclavage
- Chapitre VIII. Inutilité de l'esclavage par-mi nous
- Chapitre IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie
- Chapitre X. Diverses espèces d'esclavage
- Chapitre XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage

- Chapitre XII. Abus de l'esclavage
- Chapitre XIII. Danger du grand nombre d'esclaves
- Chapitre XIV. Des esclaves armés
- Chapitre XV. Continuation du même sujet
- Chapitre XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré
- Chapitre XVII. Règlements à faire entre le maître et les esclaves
- Chapitre XVIII. Des affranchissements
- Chapitre XIX. Des affranchis et des eunuques

Livre XVI. - Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

- Chapitre I. De la servitude domestique
- Chapitre II. Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle
- Chapitre III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien
- Chapitre IV. De la polygamie, ses diverses circonstances
- Chapitre V. Raison d'une loi du Malabar
- Chapitre VI. De la polygamie en elle-même
- Chapitre VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes
- Chapitre VIII. De la séparation des femmes d'avec les hommes
- Chapitre IX. Liaison du gouvernement domestique avec le politique
- Chapitre X. Principe de la morale d'Orient
- Chapitre XI. De la servitude domestique indépendante de la polygamie
- Chapitre XII. De la pudeur naturelle
- Chapitre XIII. De la jalousie
- Chapitre XIV. Du gouvernement de la maison en Orient
- Chapitre XV. Du divorce et de la répudiation
- Chapitre XVI. De la répudiation et du divorce chez les Romains

Livre XVII. - Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

- Chapitre I. De la servitude politique
- Chapitre II. Différence des peuples par rapport au courage
- Chapitre III. Du climat de l'Asie
- Chapitre IV. Conséquence de ceci
- Chapitre V. Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes
- Chapitre VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe
- Chapitre VII. De l'Afrique et de l'Amérique
- Chapitre VIII. De la capitale de l'empire

Livre XVIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

- Chapitre I. Comment la nature du terrain influe sur les lois
- Chapitre II. Continuation du même sujet
- Chapitre III. Quels sont les pays les plus cultivés
- Chapitre IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays
- Chapitre V. Des peuples des îles
- Chapitre VI. Des pays formés par l'industrie des hommes
- Chapitre VII. Des ouvrages des hommes
- Chapitre VIII. Rapport général des lois
- Chapitre IX. Du terrain de l'Amérique
- Chapitre X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance
- Chapitre XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares
- Chapitre XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres
- Chapitre XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres
- Chapitre XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres
- Chapitre XV. Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie
- Chapitre XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie
- Chapitre XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie
- Chapitre XVIII. Force de la superstition
- Chapitre XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares
- Chapitre XX. Du droit des gens des Tartares
- Chapitre XXI. Loi civile des Tartares
- Chapitre XXII. D'une loi civile des peuples Germains
- Chapitre XXIII. De la longue chevelure des rois Francs
- Chapitre XXIV. Des mariages des rois Francs
- Chapitre XXV. Childéric
- Chapitre XXVI. De la majorité des rois Francs
- Chapitre XXVII. Continuation du même sujet
- Chapitre XXVIII. De l'adoption chez les Germains
- Chapitre XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs
- Chapitre XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs
- Chapitre XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race

Livre XIX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

- Chapitre I. Du sujet de ce livre
- Chapitre II. Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés
- Chapitre III. De la tyrannie
- Chapitre IV. Ce que c'est que l'esprit général
- Chapitre V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation
- Chapitre VI. Qu'il ne faut pas tout corriger
- Chapitre VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens
- Chapitre VIII. Effets de l'humeur sociable
- Chapitre IX. De la vanité et de l'orgueil des nations

- Chapitre X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois
- Chapitre XI. Réflexion
- Chapitre XII. Des manières et des mœurs dans l'État despotique
- Chapitre XIII. Des manières chez les Chinois
- Chapitre XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation
- Chapitre XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique
- Chapitre XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes
- Chapitre XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine
- Chapitre XVIII. Conséquence du chapitre précédent
- Chapitre XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois
- Chapitre XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois
- Chapitre XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières
- Chapitre XXII. Continuation du même sujet
- Chapitre XXIII. Comment les lois suivent les mœurs
- Chapitre XXIV. Continuation du même sujet
- Chapitre XXV. Continuation du même sujet
- Chapitre XXVI. Continuation du même sujet
- Chapitre XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

Quatrième partie

Livre XX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

- Chapitre I. Du commerce
- Chapitre II. De l'esprit du commerce
- Chapitre III. De la pauvreté des peuples
- Chapitre IV. Du commerce dans les divers gouvernements
- Chapitre V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie
- Chapitre VI. Quelques effets d'une grande navigation
- Chapitre VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce
- Chapitre VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie
- Chapitre IX. De l'exclusion en fait de commerce
- Chapitre X. Établissement propre au commerce d'économie
- Chapitre XI. Continuation du même sujet
- Chapitre XII. De la liberté du commerce
- Chapitre XIII. Ce qui détruit cette liberté
- Chapitre XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises
- Chapitre XV. De la contrainte par corps
- Chapitre XVI. Belle loi
- Chapitre XVII. Loi de Rhodes
- Chapitre XVIII. Des juges pour le commerce

- Chapitre XIX. Que le prince ne doit point faire de commerce
- Chapitre XX. Continuation du même sujet
- Chapitre XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie
- Chapitre XXII. Réflexion particulière
- Chapitre XXIII. À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

Livre XXI. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

- Chapitre I. Quelques considérations générales
- Chapitre II. Des peuples d'Afrique
- Chapitre III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord
- Chapitre IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui
- Chapitre V. Autres différences
- Chapitre VI. Du commerce des anciens
- Chapitre VII. Du commerce des Grecs
- Chapitre VIII. D'Alexandre. Sa conquête
- Chapitre IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre
- Chapitre X. Du tour de l'Afrique
- Chapitre XI. Carthage et Marseille
- Chapitre XII. Île de Délos. Mithridate
- Chapitre XIII. Du génie des Romains pour la marine
- Chapitre XIV. Du génie des Romains pour le commerce
- Chapitre XV. Commerce des Romains avec les Barbares
- Chapitre XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes
- Chapitre XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident
- Chapitre XVIII. Règlement particulier
- Chapitre XIX. Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient
- Chapitre XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie
- Chapitre XXI. Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard
- Chapitre XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique
- Chapitre XXIII. Problème

Livre XXII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

- Chapitre I. Raison de l'usage de la monnaie
- Chapitre II. De la nature de la monnaie
- Chapitre III. Des monnaies idéales
- Chapitre IV. De la quantité de l'or et de l'argent
- Chapitre V. Continuation du même sujet
- Chapitre VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes
- Chapitre VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe
- Chapitre VIII. Continuation du même sujet

- Chapitre IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent
- Chapitre X. Du change
- Chapitre XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnaies
- Chapitre XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie
- Chapitre XIII. Opérations sur les monnaies du temps des empereurs
- Chapitre XIV. Comment le change gêne les États despotiques
- Chapitre XV. Usage de quelques pays d'Italie
- Chapitre XVI. Du secours que l'État peut tirer des banquiers
- Chapitre XVII. Des dettes publiques
- Chapitre XVIII. Du payement des dettes publiques
- Chapitre XIX. Des prêts à intérêt
- Chapitre XX. Des usures maritimes
- Chapitre XXI. Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains
- Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Livre XXIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

- Chapitre I. Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce
- Chapitre II. Des mariages
- Chapitre III. De la condition des enfants
- Chapitre IV. Des familles
- Chapitre V. Des divers ordres de femmes légitimes
- Chapitre VI. Des bâtards dans les divers gouvernements
- Chapitre VII. Du consentement des pères au mariage
- Chapitre VIII. Continuation du même sujet
- Chapitre IX. Des filles
- Chapitre X. Ce qui détermine au mariage
- Chapitre XI. De la dureté du gouvernement
- Chapitre XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays
- Chapitre XIII. Des ports de mer
- Chapitre XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes
- Chapitre XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts
- Chapitre XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce
- Chapitre XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants
- Chapitre XVIII. De l'état des peuples avant les Romains
- Chapitre XIX. Dépopulation de l'univers
- Chapitre XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce
- Chapitre XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce
- Chapitre XXII. De l'exposition des enfants
- Chapitre XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains
- Chapitre XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants
- Chapitre XXV. Continuation du même sujet
- Chapitre XXVI. Conséquences
- Chapitre XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce

Chapitre XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation

Chapitre XXIX. Des hôpitaux

Cinquième partie

Livre XXIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

Chapitre I. Des religions en général

Chapitre II. Paradoxe de Bayle

Chapitre III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane

Chapitre IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane

Chapitre V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république

Chapitre VI. Autre paradoxe de Bayle

Chapitre VII. Des lois de perfection dans la religion

Chapitre VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Chapitre IX. Des Esséens

Chapitre X. De la secte stoïque

Chapitre XI. De la contemplation

Chapitre XII. Des pénitences

Chapitre XIII. Des crimes inexpiables

Chapitre XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles

Chapitre XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Chapitre XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles

Chapitre XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'État civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. De la métempsycose

Chapitre XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes

Chapitre XXIII. Des fêtes

Chapitre XXIV. Des lois de religions locales

Chapitre XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Livre XXV. - Des LOIS dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chapitre I. Du sentiment pour la religion

- Chapitre II. Du motif d'attachement pour les diverses religions
- Chapitre III. Des temples
- Chapitre IV. Des ministres de la religion
- Chapitre V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé
- Chapitre VI. Des monastères
- Chapitre VII. Du luxe de la superstition
- Chapitre VIII. Du pontificat
- Chapitre IX. De la tolérance en fait de religion
- Chapitre X. Continuation du même sujet
- Chapitre XI. Du changement de religion
- Chapitre XII. Des lois pénales
- Chapitre XIII. Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal
- Chapitre XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon
- Chapitre XV. De la propagation de la religion

Livre XXVI. - Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

- Chapitre I. Idée de ce livre
- Chapitre II. Des lois divines et des lois humaines
- Chapitre III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle
- Chapitre IV. Continuation du même sujet
- Chapitre V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel
- Chapitre VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel
- Chapitre VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle
- Chapitre VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil
- Chapitre IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion
- Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend
- Chapitre XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie
- Chapitre XII. Continuation du même sujet
- Chapitre XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles
- Chapitre XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles
- Chapitre XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil
- Chapitre XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre

Chapitre XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques

Chapitre XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXII. Malheureux sort de l'Inca Athualpa

Chapitre XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens

Chapitre XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Chapitre XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

Sixième partie

Livre XXVII.

Chapitre unique. De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions livre vingt-huitième.
- de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les français.

Livre XXVIII. Du différent des lois des peuples germains

Chapitre I. Du différent caractère des lois des peuples germains

Chapitre II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles

Chapitre III. Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons

Chapitre IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards

Chapitre VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne

Chapitre VIII. Faux capitulaire

Chapitre IX. Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitulaires

Chapitre XII. Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain

Chapitre XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares

Chapitre XIV. Autre différence

Chapitre XV. Réflexion

Chapitre XVI. De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique

Chapitre XVII. Manière de penser de nos pères
 Chapitre XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit
 Chapitre XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des capitulaires
 Chapitre XX. Origine du point d'honneur
 Chapitre XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains
 Chapitre XXII. Des mœurs relatives aux combats
 Chapitre XXIII. De la jurisprudence du combat judiciaire
 Chapitre XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire
 Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire
 Chapitre XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins
 Chapitre XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement
 Chapitre XXVIII. De l'appel de défaut de droit
 Chapitre XXIX. Époque du règne de saint Louis
 Chapitre XXX. Observation sur les appels
 Chapitre XXXI. Continuation du même sujet
 Chapitre XXXII. Continuation du même sujet
 Chapitre XXXIII. Continuation du même sujet
 Chapitre XXXIV. Comment la procédure devint secrète
 Chapitre XXXV. Des dépens
 Chapitre XXXVI. De la partie publique
 Chapitre XXXVII. Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli
 Chapitre XXXVIII. Continuation du même sujet
 Chapitre XXXIX. Continuation du même sujet
 Chapitre XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales
 Chapitre XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïe
 Chapitre XLII. Renaissance du droit romain et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux
 Chapitre XLIII. Continuation du même sujet
 Chapitre XLIV. De la preuve par témoins
 Chapitre XLV. Des coutumes de France

Livre XXIX. - De la manière de composer les lois.

Chapitre I. De l'esprit du législateur
 Chapitre II. Continuation du même sujet
 Chapitre III. Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes
 Chapitre IV. Des lois qui choquent les vues du législateur
 Chapitre V. Continuation du même sujet
 Chapitre VI. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet
 Chapitre VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois
 Chapitre VIII. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif
 Chapitre IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif
 Chapitre X. Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit

- Chapitre XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées
- Chapitre XII. Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes
- Chapitre XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol
- Chapitre XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites
- Chapitre XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même
- Chapitre XVI. Choses à observer dans la composition des lois
- Chapitre XVII. Mauvaise manière de donner des lois
- Chapitre XVIII. Des idées d'uniformité
- Chapitre XIX. Des législateurs

Livre XXX. - Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

- Chapitre I. Des lois féodales
- Chapitre II. Des sources des lois féodales
- Chapitre III. Origine du vasselage
- Chapitre IV. Continuation du même sujet
- Chapitre V. De la conquête des Francs
- Chapitre VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs
- Chapitre VII. Différentes manières de partager les terres
- Chapitre VIII. Continuation du même sujet
- Chapitre IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres
- Chapitre X. Des servitudes
- Chapitre XI. Continuation du même sujet
- Chapitre XII. Que les terres du partage des Barbares ne payaient point de tributs
- Chapitre XIII. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs
- Chapitre XIV. De ce qu'on appelait census
- Chapitre XV. Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres
- Chapitre XVI. Des leudes ou vassaux
- Chapitre XVII. Du service militaire des hommes libres
- Chapitre XVIII. Du double service
- Chapitre XIX. Des compositions chez les peuples barbares
- Chapitre XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs
- Chapitre XXI. De la justice territoriale des églises
- Chapitre XXII. Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race
- Chapitre XXIII. Idée générale du livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos
- Chapitre XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système
- Chapitre XXV. De la noblesse française

Livre XXXI. – Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Chapitre I. Changements dans les offices et les fiefs

Chapitre II. Comment le gouvernement civil fut réformé

Chapitre III. Autorité des maires du palais

Chapitre IV. Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation

Chapitre V. Comment les maires obtinrent le commandement des armées

Chapitre VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race

Chapitre VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais

Chapitre VIII. Comment les alleus furent changés en fiefs

Chapitre IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs

Chapitre X. Richesses du clergé

Chapitre XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel

Chapitre XII. Établissement des dîmes

Chapitre XIII. Des élections aux évêchés et abbayes

Chapitre XIV. Des fiefs de Charles Martel

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race

Chapitre XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race

Chapitre XVIII. Charlemagne

Chapitre XIX. Continuation du même sujet

Chapitre XX. Louis le Débonnaire

Chapitre XXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs

Chapitre XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race. Changement dans les alleus

Chapitre XXVI. Changement dans les fiefs

Chapitre XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs

Chapitre XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs

Chapitre XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Chapitre XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne

Chapitre XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet

Chapitre XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs

Chapitre XXXIV. Continuation du même sujet

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Première partie
Seconde partie
Troisième partie

Table analytique et alphabétique des matières
contenues dans De l'Esprit des lois et Défense de l'Esprit des lois

DEL'ESPRIT DESLOIS

... Prolem sine matre creatam.

OVIDE.

[Retour à la table des matières](#)

Avertissement de l'auteur

[Retour à la table des matières](#)

1° Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la *vertu* dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu *politique*; et celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur* est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appelé *vertu politique* l'amour de la patrie et de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, et qui seraient révoltantes dans tous les pays du monde, parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.

2° Il faut faire attention qu'il y a une très grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'âme, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, et dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disais: telle roue, tel pignon ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre, en conclurait-on qu'ils ne sont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales et chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin, l'homme de bien dont il est question dans le livre III, chapitre V, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les

lois de son pays, et qui agit par l'amour des lois de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées: et, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de *vertu*, j'ai mis *vertu politique*.

PRÉFACE

[Retour à la table des matières](#)

Si, dans le nombre infini de choses qui sont dans ce livre, il y en avait quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser, il n'y en a pas du moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprobateur. Platon remerciait le ciel de ce qu'il était né du temps de Socrate ; et moi, je lui rends grâces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grâce que je crains qu'on ne m'accorde pas: c'est de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, et non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différents, et ne pas manquer les différences de ceux qui paraissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car, qui pour-rait dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillants qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté, et abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes; et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

Si je pouvais faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve; je me croirais le plus heureux des mortels.

Si je pouvais faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirais le plus heureux des mortels.

Je me croirais le plus heureux des mortels, si je pouvais faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, se pliant dans la société aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connaître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux ^a vents les feuilles que j'avais écrites, je sentais tous les jours les mains paternelles tomber ^b; je suivais mon objet sans former de dessein; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi; et, dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration; mais je n'ai point perdu le courage: Et moi aussi, je suis peintre ^c, ai-je dit avec le Corrège.

^a Ludibria ventis.

^b Bis patrice cecidere manus...

^c Ed io anche son pittore.

PREMIÈRE PARTIE

[Retour à la table des matières](#)

Livre premier

Des lois en général

[Retour à la table des matières](#)

Livre I : des lois en général

Chapitre I

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres

[Retour à la table des matières](#)

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité ^a a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit *qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité: car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents ?

^a La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. Au traité *Qu'il est requis qu'un prince soit savant*.

Il y a donc une raison primitive ; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur et comme conservateur: les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connaît; il les connaît parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvements aient des lois invariables; et, si l'on pouvait imaginer un autre monde que celui-ci, il aurait des règles constantes, ou il serait détruit.

Ainsi la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Il serait absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pour-rait gouverner le monde, puisque le monde ne subsisterait pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mû et un autre corps mû, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles; ils avaient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit: comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il serait juste de se conformer à leurs lois; que, s'il y avait des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devraient en avoir de la reconnaissance; que, si un être intelligent avait créé un être intelligent, le créé devrait rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; et le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; et, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de lois positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connaissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles: les plantes, en qui nous ne remarquons ni connaissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connaître; la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise; et cependant il est un être borné: il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.

Livre I : des lois en général

Chapitre II

Des lois de la nature

[Retour à la table des matières](#)

Avant toutes ces lois, sont celles de la nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois *naturelles* par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, aurait plutôt la faculté de connaître, qu'il n'aurait des connaissances. Il est clair que ses premières idées ne seraient point des idées spéculatives: il songerait à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse; sa timidité serait extrême: et, si l'on avait là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ^a; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

^a Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de George 1er.

Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercherait donc point à s'attaquer, et la paix serait la première loi naturelle.

Le désir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne serait pas celle qu'il aurait d'abord.

Hobbes demande *pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons*. Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa faiblesse, l'homme joindrait le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle serait celle qui lui inspirerait de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte poilerait les hommes à se fuir: mais les marques d'une crainte réciproque les engageraient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y seraient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenterait ce plaisir; et la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, serait une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connaissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle.

Livre I : des lois en général

Chapitre III

Des lois positives

[Retour à la table des matières](#)

Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse; l'égalité, qui était entre eux, cesse, et l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux; et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; et c'est le DROIT CIVIL.

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens; et les Iroquois même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades; ils connaissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne saurait subsister sans un gouvernement. La réunion de toutes les forces particulières, dit très bien Gravina, forme ce qu'on appelle l'ÉTAT POLITIQUE.

La force générale peut être placée entre les mains d'un seul, ou entre les mains de plusieurs. Quelques-uns ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul était le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères ou, après la mort des frères, celui des cousins germains ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. La réunion de ces volontés, dit encore très bien Gravina, est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au physique du pays; au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles*: car, comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement: et, comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connaître; et, si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.

Livre deuxième

Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Livre II : des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Chapitre I

De la nature des trois divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

Il y a trois espèces de gouvernements: le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières lois fondamentales.

Livre II : des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Chapitre II

Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une aristocratie.

Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

Libanius ^a dit qu'à Athènes un étranger qui se mêlait dans l'assemblée du peuple, était puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpait le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela, on pourrait ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. À Lacédémone, il fallait dix mille citoyens. À Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avait tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avait point fixé ce nombre ^b; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

^a Déclamations 17 et 18.

^b Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, ch. IX.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres; soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquait à Rome dans quelques occasions.

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès: il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvait douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y aurait qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvait se résoudre à les élire; et quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon ^a, que le bas peuple demandât celles qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'État populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division que les grands législateurs se sont signalés; et c'est de là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité.

Servius Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons dans Tite-Live ^b et dans Denys d'Halicarnasse ^c) comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avait divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formaient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes, il jeta toute la foule des indigents dans la dernière: et chaque

^a Pp. 691 et 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

^b Liv. I [43, 10].

^c Liv. IV, art. 15 et suiv.

centurie n'ayant qu'une voix ^a c'étaient les moyens et les richesses qui donnaient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devaient élire, mais ceux qui pouvaient être élus: et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut ^b que, dans chacune de ces quatre classes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étaient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage est, dans la république, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommerait par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seraient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeaient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourrait élire que dans le nombre de ceux qui se présenteraient; que celui qui aurait été élu serait examiné par des juges ^c, et que chacun pour-rait l'accuser d'en être indigne ^d: cela tenait en même temps du sort et du choix. Quand on avait fini le temps de sa magistrature, il fallait essayer un autre jugement sur la manière dont on s'était comporté. Les gens sans capacité devaient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage est encore une fois fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question si les suffrages doivent être publics ou secrets. Cicéron ^e écrit que les lois ^f qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

^a Voyez dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. IX, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la République.

^b Denys d'Halicarnasse, *Éloge d'Isocrate*, p. 97, t. II, édition de Wechelius. *Pollux*, liv. VIII, chap. X, art. 130.

^c Voy. l'oraison de Démosthène, *De falsa legatione*, et l'oraison contre Timarque [32].

^d On tirait même pour chaque place deux billets: l'un qui donnait la place, l'autre qui nommait celui qui devait succéder, en cas que le premier fût rejeté.

^e Liv. I et III [15, 33-34] des Lois.

^f Elles s'appelaient lois tabulaires. On donnait à chaque citoyen deux tables: la première marquée d'un A, pour dire antiquo; l'autre d'un U et d'un R, uti rogas.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics ^a ; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdait. Mais lorsque, dans une aristocratie, le corps des nobles donne les suffrages ^b, ou dans une démocratie, le sénat ^c ; comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauraient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles: elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les États où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il aurait fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: sans souci du gouvernement et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome et celle d'Athènes étaient très sages. Les arrêts du sénat ^d avaient force de loi pendant un an; ils ne devenaient perpétuels que par la volonté du peuple.

Livre II : des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Chapitre III

Des lois relatives à la nature de l'aristocratie

[Retour à la table des matières](#)

Dans l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les lois et qui les font exécuter; et le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard que, comme dans une monarchie, les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en aurait que les inconvénients. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on serait choisi par le sort, on n'en serait pas moins odieux: c'est le noble qu'on envie, et non pas le magistrat.

^a À Athènes, on levait les mains.

^b Comme à Venise.

^c Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des aréopagites fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie : Lysias, Orat. contra Agorat., cap. VIII [37].

^d Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV [41] et IX [37].

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne saurait décider, et qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très heureuse dans l'aristocratie si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement: ainsi à Gênes la banque de Saint-Georges, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple ^a, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne serait plus capable de perpétuer les abus. À Rome, qui fut dans les premiers temps une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléait pas lui-même; les sénateurs nouveaux étaient nommés ^b par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout à coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque; mais, dans une république où un citoyen se fait donner ^c un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'État est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle était Rome avec ses dictateurs, telle est Venise avec ses inquisiteurs d'État; ce sont des magistratures terribles, qui ramènent violemment l'État à la liberté. Mais, d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendait les restes de son aristocratie contre le peuple; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'État pour maintenir son aristocratie contre les nobles. De là il suivait qu'à Rome la dictature ne devait durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses desseins. Il fallait que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissait d'intimider le peuple, et non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, et n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il était toujours créé pour un cas imprévu. À Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente: c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connaît, mais à prévenir même ceux que l'on ne connaît pas. Enfin, cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; et la première employait plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé; un temps plus long serait dangereux, un plus court serait contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudrait gouverner ainsi ses affaires domestiques? À Raguse ^d, le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les semaines, le gouverneur du château

^a Voyez M. Addisson, Voyages d'Italie, p. 16.

^b Ils le furent d'abord par les consuls.

^c C'est ce qui renversa la république romaine. Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence [chap. IX].

^d Voyages de Tournefort.

tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république ^a environnée de puissances formidables, qui corrompraient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater ^b établit à Athènes que ceux qui n'auraient pas deux mille drachmes seraient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens était si petit qu'il n'excluait que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

Livre II : des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Chapitre IV

Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique

[Retour à la table des matières](#)

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants: en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance: car, s'il n'y a dans l'État que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est: *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque; mais on a un despote.*

^a À Lucques, les magistrats ne sont établis que pour deux *mois*.

^b Diodore, liv. XVIII [18], p. 601, édition de Rhodoman.

Il y a des gens qui avaient imaginé, dans quelques États en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyaient pas qu'ils voulaient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes; vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique.

Les tribunaux d'un grand État en Europe frappent sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la juridiction patrimoniale des seigneurs, et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des ecclésiastiques: mais je voudrais qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir: mais si elle est établie; si elle fait une partie des lois du pays, et si elle y est partout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnaît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques; et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, surtout dans celles qui vont au despotisme. Où en seraient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il voulait ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques: il dissolvait ^a la monarchie par ses chimériques remboursements, et semblait vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites et les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussière où elles seraient ensevelies. Le Conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le Conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne saurait être nombreux; il n'a point à un assez

^a Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand maître des ordres, et cela seul altéra la constitution.

haut degré la confiance du peuple: il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les États despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence : et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des lois.

Livre II : des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Chapitre V

Des lois relatives à la nature de l'état despotique

[Retour à la table des matières](#)

Il résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confiait à plusieurs, il y aurait des disputes entre eux; on ferait des brigues pour être le premier esclave; le prince serait obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir ^a qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet État, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin et livra à son neveu toutes les affaires. il était dans l'admiration, et disait: « Je n'aurais jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affaibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés: mais, quand ils ont fait un vizir, et que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auraient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces États, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.

^a Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. Chardin.

Livre troisième

Des principes des trois gouvernements

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre I

Différence de la nature du gouvernement et de son principe

[Retour à la table des matières](#)

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence ^a entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

^a Cette distinction est très importante, et j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de lois.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre II

Du principe des divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance; celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des lois établies; celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre III

Du principe de la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout.

Mais, dans un État populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est très conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal: il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglais pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avaient part aux affaires n'avaient point de vertu, que leur ambition était irritée par le succès de celui qui avait le plus osé ^a, que l'esprit d'une faction n'était réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeait sans cesse; le peuple étonné cherchait la démocratie et ne la trouvait nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avait plus qu'un faible reste de vertu, et, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques grecs, qui vivaient dans le gouvernement populaire, ne reconnaissaient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les désirs changent d'objets: ce qu'on aimait, on ne l'aime plus; on était libre avec les lois, on veut être libre contre elles. Chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui était *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui était *règle*, on l'appelle *gêne*; ce qui y était *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, et non pas le désir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisait le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens ^b lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile, Elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra ^c comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes ^d, elle n'avait encore perdu que le temps. On peut voir dans Démosthène quelle peine il fallut pour la réveiller: on y craignait Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs ^e. Cette ville, qui avait résisté à tant de défaites, qu'on avait vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe

^a Cromwell.

^b Plutarque, *in Pericle* [37, 4]; Platon, *in Critia* [112e].

^c Il s'y trouva vingt et un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. Voyez Athénée, liv. VI [section 103 (272)].

^d Elle avait vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, in Aristog..

^e Ils avaient fait une loi pour punir de mort celui qui proposerait de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

renvoie tous les prisonniers ? Il ne renvoie pas des hommes. Il était toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes qu'il était difficile de triompher de sa vertu.

Comment Carthage aurait-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains ? Malheureux, qui voulaient être citoyens sans qu'il y eût de cité, et tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour otages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée ^a on peut juger de ce qu'elle aurait pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avait ses forces.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre IV

Du principe de l'aristocratie

[Retour à la table des matières](#)

Comme il faut de la ver-tu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple, qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple: il suffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même ^b. Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois, et qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières: ou par une grande ver-tu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par

^a Cette guerre dura trois ans.

^b Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous; les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'âme de ces gouvernements. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'âme.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre V

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique

[Retour à la table des matières](#)

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible.

L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'État vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appelés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire choquent plus la constitution de l'État, que les particuliers; et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'État même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je sais très bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que, dans une monarchie, il est très difficile que le peuple le soit ^a.

^a Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, chap. II.

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or il est très malaisé que la plupart des principaux d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme ^a, le cardinal de Richelieu, dans son *Testament politique*, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir ^b. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre VI

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique

[Retour à la table des matières](#)

Je me hâte, et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre: L'HONNEUR, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien ^c, il faut avoir intention de l'être ^d, et aimer l'État moins pour soi que pour lui-même.

^a Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

^b Il ne faut pas, y est-il dit, se servir des gens de bas lieu; ils sont trop austères et trop difficiles.

^c Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique.

^d Voyez la note a de la page 119.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre VII

Du principe de la monarchie

[Retour à la table des matières](#)

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de *l'honneur* est de demander des préférences et des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; et on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État; mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le serait aux particuliers qui pourraient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre VIII

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques

[Retour à la table des matières](#)

Ce n'est point *l'honneur* qui est le principe des États despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois et ses règles, et qu'il ne saurait plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des États où la constitution est fixe, et qui ont des lois certaines.

Comment serait-il souffert chez le despote? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourrait-il souffrir le despote? Il a des règles suivies et des caprices soutenus; le despote n'a aucune règle, et ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux États despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer ^a, règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois et aux vertus même.

Livre III : des principes des trois gouvernements

CHAPITRE IX

Du principe du gouvernement despotique

[Retour à la table des matières](#)

Comme il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie, de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique: pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y serait dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seraient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places ^b, tout est perdu: car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

^a Voyez Perry, p. 447.

^b Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le grand seigneur n'était point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornait par là son autorité ^a.

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, et les grands par la fantaisie du prince; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par Mirivéis, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avait pas versé assez de sang ^b.

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne ^c. C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre X

Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques

[Retour à la table des matières](#)

Dans les États despotiques la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modifications, d'accommodements, de termes, d'équivalents, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtement.

Il ne sert de rien d'opposer les sentiments naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfants et ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, et cela suffit.

^a Ricaut, *De l'Empire ottoman* [p. 18].

^b Voyez l'histoire de cette révolution, par le père Du Cerceau.

^c Son gouvernement était militaire; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique.

En Perse, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grâce. S'il était ivre ou hors de sens, il faudrait que l'arrêt s'exécutât tout de même ^a ; sans cela, il se contredirait, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps: l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince ^b : c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne: mais on ne boira pas de vin, s'il le veut et s'il l'ordonne. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celle des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même; le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les États monarchiques et modérés la puissance est bornée par ce qui en est le ressort; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince et sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion. Un courtisan se croirait ridicule. On lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, et l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernements, le pouvoir est pour-tant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'État despotique.

Livre III : des principes des trois gouvernements

Chapitre XI

Réflexions sur tout ceci

[Retour à la table des matières](#)

Tels sont les principes des trois gouvernements : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux; mais qu'on devrait l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur; et que, dans un État despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudrait en avoir: sans quoi le gouvernement sera imparfait.

^a Voyez Chardin [Voyages, t. VI, p. 18].

^b *Ibid.* [t. VI, p. 21-23].

Livre quatrième

Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre I

Des lois de l'éducation

[Retour à la table des matières](#)

Les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet *l'honneur*; dans les républiques, la *vertu*; dans le despotisme, la *crainte*.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre II

De l'éducation dans les monarchies

[Retour à la table des matières](#)

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle *honneur*, ce maître universel qui doit partout nous conduire.

C'est là que l'on voit et que l'on entend toujours dire trois choses: *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.*

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même: elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme justes, mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée des sentiments du cœur, ou à l'idée de conquête; et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies que dans les gouvernements républicains.

Il permet la ruse lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, et n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paraît être hardi et libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, et non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité et la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; et celui qui n'observerait pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivrait, se décréditerait au point qu'il deviendrait incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis: nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde; de là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, et surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme, qui a toutes les qualités et toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant partout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, et comme il les veut: il met, de son chef, des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince: mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendrait incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemy, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte d'Orte, qui commandait dans Bayonne, écrivit au roi ^a: « Sire, je n'ai trouvé parmi les habitants et les gens de guerre que de bons citoyens, de braves soldats, et pas un bourreau; ainsi, eux et moi, supplions Votre Majesté d'employer nos bras et nos vies à choses faisables. » Ce grand et généreux courage regardait une lâcheté comme une chose impossible.

^a Voyez l'Histoire de d'Aubigné.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès et ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer ^a. Les principales sont qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois Placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les proscrire; et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre III

De l'éducation dans le gouvernement despotique

[Retour à la table des matières](#)

Comme l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les États despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les États despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très bornée: elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connaissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera

^a On dit ici ce qui est et non pas ce qui doit être: l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

dangereux, l'émulation funeste; et, pour les vertus, Aristote ne peut croire qu'il y en ait quelque'une de propre aux esclaves ^a ; ce qui bornerait bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose; et commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacherait-elle à y former un bon citoyen qui prit pari au malheur public ? S'il aimait l'État, il serait tenté de relâcher les ressorts du gouvernement: s'il ne réussissait pas, il se perdrait; s'il réussissait, il courrait risque de se perdre, lui, le prince, et l'empire.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre IV

Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous

[Retour à la table des matières](#)

La plupart des peuples anciens vivaient dans des gouvernements qui ont la vertu pour principe; et, lorsqu'elle y était dans sa force, on y faisait des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, et qui étonnent nos petites âmes.

Leur éducation avait un autre avantage sur la nôtre; elle n'était jamais démentie. Épaminondas, la dernière année de sa vie, disait, écoutait, voyait, faisait les mêmes choses que dans l'âge où il avait commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires: celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la religion et ceux du monde; chose que les anciens ne connaissaient pas.

^a Politique, liv. 1.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre V

De l'éducation dans le gouvernement républicain

[Retour à la table des matières](#)

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernements despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtimens; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, et les favorise à son tour: mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois et de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières : elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfants puissent l'avoir, il y a un moyen sûr: c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfants ses connaissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre VI

De quelques institutions des grecs

[Retour à la table des matières](#)

Les anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivaient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent, pour l'inspirer, des institutions singulières. Quand vous voyez, dans la *Vie de Lycurgue*, les lois qu'il donna aux Lacédémoniens vous croyez lire l'*Histoire des Sévarambes*. Les lois de Crète étaient l'original de celles de Lacédémone; et celles de Platon en étaient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreraient à l'univers leur sagesse. Lycurgue, mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté les sentiments les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles: on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux: on y a les sentiments naturels, et on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que Sparte est menée à la grandeur et à la gloire; mais avec une telle infailibilité de ses institutions, qu'on n'obtenait rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenait à lui ôter sa police ^a.

La Crète et la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, et la Crète ^b fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, et elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes ^c.

Cet extraordinaire que l'on voyait dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie et la corruption de nos temps modernes ^d. Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paraît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Penn est un véritable Lycurgue; et, quoique le premier ait eu la paix pour *objet, comme* l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la vole singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

^a Philopoemen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfants, sachant bien que, sans cela, ils auraient toujours une âme grande et le cœur haut. Plutarque, *Vie de Philopæmen* [16, 8]. Voyez Tite-Live, liv. XXXVIII [33-34].

^b Elle défendit, pendant trois ans, ses lois et sa liberté. Voyez les livres XCVIII, XCIX et C de Tite-Live, dans *l'Építome* de Florus. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

^c Florus, liv. I [16, 8].

^d In fece Romuli, Cicéron.

Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société, qui *regarde le plaisir de commander* comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus *heureux* ^a.

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle -a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés; elle leur a donné une subsistance assurée; elle les a vêtus; et, quand elle n'aurait fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle aurait beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles établiront la communauté de biens de la *République* de Platon, ce respect qu'il demandait pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, et la cité faisant le commerce, et non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, et nos besoins sans nos désirs.

Ils proscrirent l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avait mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avait amassé de même, de multiplier à l'infini les désirs, et de suppléer à la nature, qui nous avait donné des moyens très bornés d'irriter nos passions, et de nous corrompre les uns les autres.

« Les Épidamniens ^b, sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un magistrat pour faire tous les marchés au nom de la cité et pour la cité. » Pour lors, le commerce ne corrompt pas la constitution, et la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre VII

En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes

[Retour à la table des matières](#)

^a Les Indiens du Paraguay ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des tributs, et ont des armes à feu pour se défendre.

^b Plutarque, Demande des choses grecques [XXIX].

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe: mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les États despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit État ^a, où l'on peut donner une éducation générale, et élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de Minos, de Lycurgue et de Platon supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter partout sa puissance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puissance.

Livre IV : que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement

Chapitre VIII

Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs

[Retour à la table des matières](#)

Polybe, le judicieux Polybe, nous dit que la musique était nécessaire pour adoucir les mœurs des Arcades, qui habitaient un pays où l'air est triste et froid; que ceux de Cynète, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, et qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. Platon ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'État. Aristote, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentiments à ceux de Platon, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs. Théophraste, Plutarque ^b, Strabon ^c, tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion;

^a Comme étaient les villes de la Grèce.

^b *Vie de Pélopidas* [XIX, 2].

^c Liv. I [2-3].

c'est un des principes de leur politique ^a. C'est ainsi qu'ils donnaient des lois, c'est ainsi qu'ils voulaient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrais expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes grecques, surtout celles qui avaient pour principal objet la guerre, tous les travaux et toutes les professions qui pouvaient conduire à gagner de l'argent, étaient regardés comme indignes d'un homme libre. « La plupart des arts, dit Xénophon ^b, corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'ombre, ou près du feu: on n'a de temps ni pour ses amis, ni pour la république. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'Aristote ^c nous apprend; et il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité ^d.

L'agriculture était encore une profession servile, et ordinairement c'était quelque peuple vaincu qui l'exerçait : les Ilotes, chez les Lacédémoniens; les Périéciens, chez les Crétois; les Pénestes, chez les Thessaliens; d'autres ^e peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin, tout bas commerce ^f était infâme chez les Grecs. Il aurait fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger: cette idée choquait l'esprit de la liberté grecque. Aussi Platon ^g veut-il, dans ses *Lois*, qu'on punisse un citoyen qui ferait le commerce.

On était donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne voulait pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne voulait pas non plus qu'ils fussent oisifs ^h. Ils trouvaient une occupation dans les exercices qui dépendaient de la gymnastique, et dans ceux qui avaient du rapport à la guerre ⁱ. L'institution ne leur en donnait point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattants. Or, ces exercices, si propres à faire des gens durs et sauvages ^j, avaient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, était très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, et les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique

^a Platon (liv. IV des Lois), dit que les préfectures de la musique et de la gymnastique sont les plus importants emplois de la cité; et, dans sa République, liv. III [400 b], « Damon vous dira, dit-il, quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'âme, l'insolence, et les vertus contraires. »

^b Liv. V, *Dits mémorables* [de Socrate, II, 7, 7].

^c Politique, liv. III, chap. IV [12].

^d Diophante, dit Aristote (*Politique*, liv. II, chap. VII [22]), établit autrefois à Athènes que les artisans seraient esclaves du public.

^e Aussi Platon et Aristote veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, Lois, liv. VII [806 c]; *Politique*, liv. VII, chap. X [13]. Il est vrai que l'agriculture n'était pas partout exercée par des esclaves: au contraire, comme dit Aristote [*Politique*, liv. VI, chap. IV, 1], les meilleures républiques étaient celles où les citoyens s'y attachaient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernements, devenus démocratiques, car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivaient dans l'aristocratie.

^f Cauponatio (27).

^g Liv. II.

^h Aristote, *Politique*, liv. X.

ⁱ *Ars corporum exercendorum, gymnastica; variis certaminibus terendorum, pœdotribica*. Aristote, *Politique*, liv. VIII, chap. III, 13.

^j Aristote dit que les enfants des Lacédémoniens, qui commençaient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractaient trop de férocité. *Politique*, liv. VIII, chap. IV [1].

inspirât la vertu; cela serait inconcevable : mais elle empêchait l'effet de la férocité de l'institution, et faisait que l'âme avait dans l'éducation une part qu'elle n'y aurait point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteraient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venaient à prendre encore du goût pour la musique, on trouverait bientôt de la différence dans leurs manières et dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitaient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La musique les excite toutes, et peut faire sentir à l'âme la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos âmes.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnait que des tambours et des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendrait moins à son but, que si l'on donnait une musique tendre? Les anciens avaient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféraient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'âme. Nous rougissons de lire dans Plutarque ^a, que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devrait être proscriit par toutes les nations du monde.

^a *Vie de Pélopidas* [XVIII-XIX].

Livre cinquième

Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre I

Idée de ce livre

[Retour à la table des matières](#)

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe tend tous les ressorts du gouvernement; et ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvements physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; et nous commencerons par l'État républicain, qui a la vertu pour principe.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre II

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique

[Retour à la table des matières](#)

La vertu, dans une république, est une chose très simple: c'est l'amour de la république; c'est un sentiment, et non une suite de connaissances; le dernier homme de l'État peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient: reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchants, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre III

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paraît ôtée par des services heureux, ou par des talents supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *désir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne serait pas égal.

Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus parce qu'elles choqueraient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la poile aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors la magnificence et la profusion naissaient du fond de la frugalité même: et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois voulaient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consistent beaucoup dans la médiocrité de leurs talents et de leurs fortunes. Une république où les lois auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très heureuse.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre IV

Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité

[Retour à la table des matières](#)

L'amour de *l'égalité* et celui de la *frugalité* sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée: chacun y tend à la supériorité.

Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale; et, si cela avait été naturel ou ordinaire, Alcibiade n'aurait pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres qui aimeront la frugalité : des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connaître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très vraie que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre V

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue et Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvait avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne loi était si corrompue, et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyaient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il était permis de donner son bien à qui on voudrait et comme on voudrait, chaque volonté particulière troublerait la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettait à Athènes de laisser son bien à qui on voulait par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfants ^a, contredisait les lois anciennes, qui ordonnaient que les biens restassent dans la famille du testateur ^b. Il contredisait les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avait cherché l'égalité.

C'était une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendait d'avoir deux hérités ^c. Elle prenait son origine du partage égal des terres et des portions données à chaque citoyen. La loi n'avait pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

^a Plutarque, *Vie de Solon* [XXI, 3].

^b Plutarque, *Vie de Solon* [ibid.].

^c Philolaüs de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de terre et celui des hérités serait toujours le même. Aristote, *Politique*, liv. II, chap. XII.

La loi qui ordonnait que le plus proche parent épousât l'héritière, naissait d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon ^a, qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même; et c'était une loi athénienne.

Il y avait à Athènes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il était permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine ^b. Cet usage tirait son origine des républiques, dont l'esprit était de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, et par conséquent deux hérités. Quand un homme épousait sa sœur du côté du père, il ne pouvait avoir qu'une hérédité, qui était celle de son père : mais, quand il épousait sa sœur utérine, il pourrait arriver que le père de cette sœur, n'ayant pas d'enfants mâles, lui laissât sa succession; et que, par conséquent, son frère, qui l'avait épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon ^c, que, quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine, on pouvait à Lacédémone épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans Strabon ^d que, quand à Lacédémone une sœur épousait son frère, elle avait pour sa dot la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi était faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnait en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque ^e, parlant de Silanus qui avait épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission était restreinte, et qu'elle était générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'était guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'était une bonne loi que celle qui voulait qu'un père qui avait plusieurs enfants en choisît un pour succéder à sa portion ^f, et donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfants afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Chalcédoine ^g avait imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étaient pas. Il voulait que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas; et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, et n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïraient cette égalité même que l'on chercherait à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paraissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

^a République, liv. VIII.

^b Cornelius Nepos, *in præfat.* Cet usage était des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara: *Elle est ma sœur, fille de mon père, et non de ma mère.* Les mêmes raisons avaient fait établir une même loi chez différents peuples.

^c De specialibus legibus quae pertinent ad præcepta Decalogi [III, 22].

^d Liv. X [4, 19].

^e Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum. Sénèque, De morte Claudii.

^f Platon fait une pareille loi, liv. III *des Lois*.

^g Aristote, *Politique*, liv. II, chap. VII [2].

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle soit l'âme de l'État, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens ^a qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'est à des lois particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations : car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auraient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissants que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens ^b peut être ôtée dans la démocratie pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature serait dans une pire condition que les autres citoyens; et ce même homme, qui serait obligé d'en négliger les fonctions, mettrait les autres citoyens dans une condition pire que la sienne; et ainsi du reste.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre VI

Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « À Dieu ne plaise, disait Curius à ses soldats ^c, qu'un citoyen estime peu de terre, ce qui est suffisant pour nourrir un homme. »

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause et l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de

^a Solon fit quatre classes: la première, de ceux qui avaient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en Fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avaient trois cents, et pouvaient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avaient que deux cents; la quatrième, de tous ceux qui vivaient de leurs bras. Plutarque, Vie de Solon [18, 1-2].

^b Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

^c Ils demandaient une plus grande portion de la terre conquise. Plutarque, *Oeuvres morales, Vies des anciens rois et capitaines*.

commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce: on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étaient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre; que toutes les lois le favorisent; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfants une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfants, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres règlements à faire ^a.

Il y avait dans la Grèce deux sortes de républiques: les unes étaient militaires, comme Lacédémone; d'autres étaient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on voulait que les citoyens fussent oisifs; dans les autres, on cherchait à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnait sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevrait-on ?

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre VII

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement serait impraticable, dangereux, et choquerait même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

^a On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

Si l'on établit un corps fixé qui soit par lui-même la règle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée, les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentiments qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, et fasse en sorte que le peuple et les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, donné de lois; et qu'au contraire ceux qui avaient des mœurs simples et austères ont fait la plupart des établissements; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, et que l'on ait donné à l'État une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines et des travaux infinis, et rarement avec l'oisiveté et des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, et ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, et les nouvelles, des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, et on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquait à Rome ^a, à Lacédémone ^b, et à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelait le sénat à Athènes, qui était un corps qui changeait tous les trois mois, avec l'Aréopage, dont les membres étaient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale: dans un sénat fait pour être la règle, et, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit Aristote, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avait à Athènes des gardiens des mœurs et des gardiens des lois ^c. À Lacédémone, tous les vieillards étaient censeurs. À Rome, deux magistrats particuliers avaient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple et sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, et corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

La loi romaine qui voulait que l'accusation de l'adultère fût publique, était admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidait les femmes, elle intimidait aussi ceux qui devaient veiller sur elles.

^a Les magistrats y étaient annuels, et les sénateurs pour la vie.

^b Lycurgue, dit Xénophon, *De republ. Lacedæm.* [X, 1-2], voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas, même à la fin de la vie; et en les établissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci ».

^c L'Aréopage lui-même était soumis à la censure.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités, dit Xénophon ^a, consiste en ce qu'il a surtout fait que les citoyens obéissent aux lois; ils courent lorsque le magistrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche serait au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du magistrat. »

L'autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernements. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer: elles le font par l'autorité paternelle.

À Rome, les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants ^b. À Lacédémone, chaque père avait droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les lois de Rome, qui avaient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage: dans une monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république y pourrait demander que le père restât, pendant sa vie, le maître des biens de ses enfants, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre VIII

Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie

[Retour à la table des matières](#)

Si, dans l'aristocratie, le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, et l'État deviendra puissant. Mais, comme il est rare que, là où les fortunes des hommes sont si

^a République de Lacédémone [VIII, 2].

^b On peut voir, dans l'histoire romaine, avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'était mis en chemin pour aller trouver Catilina; son père le rappela et le fit mourir. Salluste, *De bello Catilinae*. Plusieurs autres citoyens firent de même, Dion, liv. XXXVII [36].

inégaux, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les lois tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'État ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'État populaire.

Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques ^a. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa faiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature et son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature et le principe de la monarchie; ce qui arriverait, si les nobles avaient quelques prérogatives personnelles et particulières, distinctes de celles de leur corps : les privilèges doivent être pour le sénat, et le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les États aristocratiques: l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés; et la même inégalité entre les différents membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines et des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendait aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens ^b ; ce qui n'avait d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus superbes, et de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides ; ce qui arrive de quatre manières: lorsque les nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter ^c; lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointements pour les emplois qu'ils exercent; enfin, quand ils rendent le peuple tributaire, et se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernements.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très bien ces inconvénients. Les magistrats ne tiraient jamais d'appointements de leur magistrature. Les principaux de la République furent taxés comme les autres; ils le furent même plus; et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'État, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs ^d.

^a De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble Vénitien et un gentilhomme de terre ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble Vénitien n'avait point de prééminence sur un autre citoyen.

^b Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. X [60].

^c Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affaiblit tant l'État.

^d Voyez dans Strabon, liv. XIV [2,5], comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicious effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés: les lui montrer, c'est, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendait à Venise, les richesses que l'on portait à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardait dans le temple de Saturne étaient véritablement les richesses du peuple.

Il est surtout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'État ne s'en mêlait point à Rome; on en chargea le second, et cela même eut dans la suite de grands inconvénients. Dans une aristocratie où les nobles lèveraient les tributs, tous les particuliers seraient à la discrétion des gens d'affaires; il n'y aurait point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux préposés pour ôter les abus, aimeraient mieux jouir des abus. Les nobles seraient comme les princes des États despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y ferait seraient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On ferait tomber les fermes, on réduirait à rien les revenus publics. C'est par là que quelques États, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une faiblesse dont les voisins sont surpris, et qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce: des marchands si accrédités feraient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux; et, parmi les États despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise ^a défendent aux nobles le commerce qui pourrait leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution des lois perd l'aristocratie; et la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les époures à Lacédémone, et les inquisiteurs d'État à Venise, magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violents. Une bouche de pierre ^b s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques, dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses

^a Amelot de La Houssaye, Du *gouvernement de Venise*, partie III. La loi Claudia défendait aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. Tite-Live, liv. XXI, 63, 3.

^b Les délateurs y jettent leurs billets.

qu'ils ont faites pendant leur censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étaient admirables; on pouvait faire rendre à tous les magistrats ^a raison de leur conduite, excepté aux censeurs ^b.

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie: la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages et insensibles; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles ^c, afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques, ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie ^d.

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petites des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les éphores surent mortifier les faiblesses des rois, celles des grands et celles du peuple.

^a Voyez Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvait pas même être troublé par un censeur: chacun faisait sa note sans prendre l'avis de son collègue; et quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

^b À Athènes, les logistes, qui faisaient rendre compte à tous les magistrats, ne rendaient point compte eux-mêmes.

^c Cela est ainsi établi à Venise. Amelot de La Houssaye, pp. 30 et 31.

^d Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'État, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre IX

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie

[Retour à la table des matières](#)

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la faiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; et tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un de ses enfants; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les lois favorisent tout le commerce ^a que la constitution de ce gouvernement peut donner; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissants du prince et de sa cour.

^a Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au Code De commercio et mercatoribus, qui est pleine de bon sens.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement, l'esprit de paresse.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre X

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie

[Retour à la table des matières](#)

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain: les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourrait dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourraient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu ^a veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le cœur, il l'aurait eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les lois de l'État, ni de la précipitation de ses Conseils ^b.

Que serait devenue la plus belle monarchie du monde si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avaient arrêté le cours des venus même de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande âme, auraient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage et une fidélité aussi sans mesure?

^a Testament politique.

^b Barbaris cunctatio servilis: statim exsequi regium videtur. Tacite, Annal., liv. V.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XI

De l'excellence du gouvernement monarchique

[Retour à la table des matières](#)

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'État est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron ^a croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, dit-il, la force du peuple qui n'a point de chef est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense; mais le peuple, dans son impétuosité, ne connaît point le péril où il se jette. » On peut appliquer cette réflexion à un État despotique, qui est un peuple sans tribuns; et à une monarchie, où le peuple a, en quelque façon, des tribuns.

En effet, on voit partout que, dans les mouvements du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que, dans les monarchies, les choses sont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes ^b ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'État soient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres: et les séditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'État, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse et de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéraments, on s'arrange, on se corrige; les lois reprennent leur vigueur et se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des États despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques États, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque, dans l'égarement même, ils ne soupiraient qu'après les lois et leur devoir, et retardaient la fougue et l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvaient la servir ^c.

^a Liv. III, Des lois [10, 24].

^b Voyez ci-dessus la première note du livre II, chap. IV.

^c *Mémoires* du cardinal de Retz et autres histoires.

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avait trop avili les ordres de l'État, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince et de ses ministres ^a ; et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connaissances; et on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police sont plus heureux que ceux qui, sans règle et sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur État, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XII

Continuation du même sujet

[Retour à la table des matières](#)

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les États despotiques; le prince n'y donnerait point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir ses rayons; c'est là que chacun, tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'âme, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XIII

Idée du despotisme

[Retour à la table des matières](#)

^a Testament politique.

Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit ^a. Voilà le gouvernement despotique.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XIV

Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique

[Retour à la table des matières](#)

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte: mais à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées : il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenants.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc S'Y faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des *gens* y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts qu'il faudrait craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII, étant à Bender, trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverrait une de ses bottes pour commander. Cette botte aurait commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls; son successeur ne les ratifierait pas. En effet, comme il est les lois, l'État et le prince, et que sitôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'était pas censé mort, l'État serait détruit.

^a Lettres édifiantes, recueil I, p. 315.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre 1er, fut que les Moscovites dirent au vizir qu'en Suède on avait mis un autre roi sur le trône ^a.

La conservation de l'État n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale ne fait point d'impression sur des esprits ignorants, orgueilleux et prévenus; et, quant à l'enchaînement des événements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts et ses lois y doivent être très bornées; et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil ^b.

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'État avec ceux du sérail.

Un pareil État sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde; qu'il sera environné de déserts, et séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité; mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper.

La force n'étant pas dans l'État, mais dans l'armée qui l'a fondé, il faudrait, pour défendre l'État, conserver cette armée; mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'État avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes; on a diminué les peines des crimes; on a établi des tribunaux; on a commencé à connaître les lois; on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voulait fuir.

Dans ces États, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'État par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres; et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

^a Suite de Puffendorf, Histoire universelle, au traité de la Suède, chap. X.

^b Selon M. Chardin [t. VI, p. 25], il n'y a point de Conseil d'État en Perse.

Dans ces États, on ne répare, on n'améliore rien ^a. On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des grands? Non: elles irriteront cette cupidité et cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions ^b des gens du peuple. Mais, comme le grand seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfants mâles, le grand seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'État sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de Bantam ^c le roi prend la succession, même la femme, les enfants et la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfants à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les États où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'empire ne saurait être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille, ou hors de sa famille. En vain serait-il établi que l'aîné succéderait; le prince en pour-rait toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet État a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend fous, comme chez le Mogol: ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie ^d le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince faible, et l'on ne fait point parler les mourants.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, et ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une

^a Voyez Ricaut, État de l'empire ottoman [éd. de 1678, in-12], p. 196.

^b Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne et moderne* [p. 463]. Voyez aussi Ricaut, *De l'Empire ottoman* [p. 177].

^c *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. I [part. II, p. 348]. La loi de Pégu est moins cruelle; si on a des enfants, le roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.*, t. III, p. 1.

^d Voyez les différentes constitutions, surtout celle de 1722.

volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais dans les États despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves et ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, surtout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des États où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les désirs modérés.

Les princes des États despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, surtout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'État: elle est trop faible, et son chef est trop fort; elle paraît étendue, et elle se réduit à rien. Artaxerxès^a fit mourir tous ses enfants, pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfants conspirent contre leur père; et encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse règnent dans le silence, et se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécile, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il semblerait que la nature humaine se soulèverait sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme partout: comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XV

Continuation du même sujet

^a Voyez Justin [X, 1-2].

[Retour à la table des matières](#)

Dans les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plus tôt sentir, et elles sont aussi plus tôt amorties ^a ; l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure: on y peut donc être majeur plus tôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans ^b.

La cession des biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernements modérés ^c, et surtout dans les républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, et de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avaient établi la cession de biens ^d, on ne serait pas tombé dans tant de séditions et de discordes civiles, et on n'aurait point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté et l'incertitude des fortunes, dans les États despotiques, y naturalisent l'usure; chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de là qu'un marchand n'y saurait faire un grand commerce; il vit au jour la journée: s'il se chargeait de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donnerait pour les payer, qu'il ne gagnerait sur les marchandises. Aussi les lois sur le commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne saurait être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices: or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les États despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par là on console le peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le prince lèverait difficilement sur des sujets abîmés: il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les États modérés, c'est tout autre chose. Les confiscations rendraient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleraient des enfants innocents; elles détruiraient une famille, lorsqu'il ne s'agirait que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feraient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'âme, en privant un citoyen de son nécessaire physique ^e.

^a Voyez le livre Des Lois, dans le rapport avec la nature du climat.

^b La Guilletière, Lacédémone ancienne et nouvelle, p. 463.

^c Il en est de même des attermoiements dans les banqueroutes de bonne foi.

^d Elle ne fut établie que par la loi Julie, *De cessione bonorum*. On évitait la prison et la [cession] ignominieuse des biens.

^e Il me semble qu'on aimait trop les confiscations dans la république d'Athènes.

Une loi romaine ^a veut qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lèse-majesté au premier chef. Il serait souvent très sage de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin ^b dit très bien qu'il ne faudrait confisquer que les *acquêts*.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XVI

De la communication du pouvoir

[Retour à la table des matières](#)

Dans le gouvernement despotique, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; et chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère ^c. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les États monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; et les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des États monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun corps de milice; de sorte que, n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés et ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, et en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avaient néanmoins des prérogatives et des titres, il y aurait dans l'État des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choquerait la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville était indépendant du bacha, il faudrait tous les jours des tempéraments pour les accommoder; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourrait-il répondre de sa province sur sa tête?

^a Authentica, Bona Damnatorum. Code, De bonis proscriptorum seu damnatorum.

^b Liv. V, chap. III.

^c Ut esse Phœbi dulcius lumen solet
Jamjam cadentis ...

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est partout sage, elle est partout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince serait sage, comment un magistrat pourrait-il suivre une volonté qu'il ne connaît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus: c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, et le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connaît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui et comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XVII

Des présents

[Retour à la table des matières](#)

C'est un usage, dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ^a ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres grâces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, et où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, et encore moins des plaintes.

Dans une république, les présents sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présents. Mais, dans l'État despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république que Platon ^b voulait que ceux qui reçoivent des présents pour faire leur devoir, fussent punis de mort: Il n'en faut prendre, disait-il, ni pour les choses bonnes, ni pour les mauvaises.

^a Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. I, p. 80.

^b Liv. XII des Loix [955 d].

C'était une mauvaise loi que cette loi romaine ^a qui permettait aux magistrats de prendre de petits présents ^b, pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne désirent rien; ceux à qui on donne un peu, désirent bientôt un peu plus, et ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devrait prendre moins, et qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuses, des causes et des raisons plausibles.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XVIII

Des récompenses que le souverain donne

[Retour à la table des matières](#)

Dans les gouvernements despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur règne seul, le prince ne récompenserait que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étaient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins: le prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république, où la vertu règne, motif qui se suffit à lui-même et qui exclut tous les autres, l'État ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une monarchie et dans une république sont un signe de leur décadence, parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affaiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné: par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale et Caracalla. Les meilleurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc Aurèle et Pertinax, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'État reprenait ses principes; le trésor de l'honneur suppléait aux autres trésors.

^a Leg. 6, §2, Dig. ad leg. Jul. repet.

^b Munuscula.

Livre V : que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre XIX

Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

Je ne puis me résoudre à finir ce livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIÈRE QUESTION. Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser^a. Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur; or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne^b punissait ceux qui refusaient les dignités et les emplois de son État; il suivait, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner, d'ailleurs, prouve assez que ce n'était pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyait souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant^c. C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'État un sacrifice continu de soi-même et de ses répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernements despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince.

TROISIÈME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires? Il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il serait bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; et, dans les monarchies, il n'y aurait pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie; c'est parce que l'on est citoyen qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avait deux états distingués, on ferait sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

^a Platon, dans sa *République*, liv. VIII [557 e], met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses Lois, liv. VI [756 c-e], il veut qu'on les punisse par une amende. À Venise, on les punit par l'exil.

^b Victor Amédée.

^c Quelques centurions ayant appelé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avaient eu: *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république*. Tite-Live, liv. XLII [32, 6-8].

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur, ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils; il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils, et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple et la force pour en abuser ^a.

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre, et comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, et qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles et militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome, elle était de la nature du gouvernement monarchique. Et ce qui ne fut que commencé sous Auguste ^b, les empereurs suivants ^c furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi Procope, concurrent de Valens à l'empire, n'y entendait rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul ^d, il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avait autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté cherche moins ce qui est utile à l'État que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIÈME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'État plus permanents. Suidas ^e dit très bien qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures.

Platon ^f ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, dit-il, comme si, dans un navire, on faisait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent. Serait-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie ^g; chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin.

^a Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militia vetuit Gallienus; etiam adire exercitum. Aurelius Victor, De viris illustribus.

^b Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls et gouverneurs, le droit de porter les armes. Dion, liv. XXXIII.

^c Constantin. Voyez Zozime, liv. II [33].

^d Ammian Marcellin, liv. XXVI [8,12]. *More veterum, et bella rectum*.

^e Fragments tirés des *Ambassades* de Constantin Porphyrogénète [V, 19].

^f *République*, liv. VIII [551c].

^g Paresse de l'Espagne; on y donne tous les emplois.

CINQUIÈME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs ? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les lois, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affaiblit: tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite qui avait tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'était réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avait crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque est soumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les censeurs seraient gâtés par ceux mêmes qu'ils devraient corriger. Ils ne seraient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie serait trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernements despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle; mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement.

Livre sixième

Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre I

De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions. Elles doivent être conservées; *elles* doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'État.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces États tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; et des lois relatives à la constitution de cet État peuvent *augmenter le* nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts; dotaux, paraphernaux ; paternels et maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués ; du lignage ou non; nobles, en franc-alleu, ou roturiers; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de bien est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs *entre les* frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connaît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connaît rien, et ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même; tout s'aplanit sous ses pieds.

À mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernements modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, et surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires ; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des États despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourrait statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait, dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse

multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux, et non par les magistrats.

J'oubliais de dire que ce que nous appelons l'honneur, étant à peine connu dans ces États, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de lois civiles ^a.

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paraît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de lois.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre II

De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

On entend dire sans cesse qu'il faudrait que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorants de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux.

^a Au Mazulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. IV, part. I, p. 391. Les Indiens ne se règlent, dans les jugements, que sur de certaines coutumes. Le *Vedam* et autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil [p. 326-331].

Et il serait bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs: elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout à coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connaître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais, dans les États modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen: on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu ^a, songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence, dans cet État, à être plus frappé des inconvénients particuliers, que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique: dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre III

Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi

[Retour à la table des matières](#)

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; et c'était un vice de la république de Lacédémone, que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. À Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores: on en sentit les inconvénients, et l'on fit des lois précises.

Dans les États despotiques, il n'y a point de loi: le juge est lui-même sa règle. Dans les États monarchiques, il y a une loi: et là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre

^a César, Cromwell et tant d'autres.

de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie.

À Rome, les juges prononçaient seulement que l'accusé était coupable d'un certain crime, et la peine se trouvait dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable, ou non, du fait qui a été porté devant eux; et, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait; et pour cela il ne lui faut que des yeux.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre IV

De la manière de former les jugements

[Retour à la table des matières](#)

De là suivent les différentes manières de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. À Rome et dans les villes grecques, les juges ne se communiquaient point: chacun donnait son avis d'une de ces trois manières : *J'absous, Je condamne, Il ne me paraît pas*^a : c'est que le peuple jugeait, ou était censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait, et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions^b, et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui était propre. Cela était nécessaire dans leur manière de juger: il fallait fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changerait continuellement, et on ne le reconnaîtrait plus.

De là il suivait que les juges, chez les Romains, n'accordaient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appela *de bonne foi*^c, où la manière de prononcer était plus dans la disposition du juge. Ceci était plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes français disent-ils : *En France*^d, toutes les actions sont de *bonne foi*.

^a Non liquet.

^b Quas actiones, ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt. Leg. 2, § 6, Digest., De orig. jur..

^c Dans lesquelles on mettait ces mots: *ex bonâ fide*.

^d On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre V

Dans quel gouvernement le souverain peut être juge

[Retour à la table des matières](#)

Machiavel ^a attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeait pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avait pour cela huit juges établis: *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adopterais bien la maxime de ce grand homme: mais comme dans ces cas l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses), il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses: ils permirent aux accusés de s'exiler ^b avant le jugement ^c, et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avait de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pour-rait faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'Aréopage revît l'affaire; que, s'il croyait l'accusé injustement absous ^d, il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyait injustement condamné ^e, il arrêtât l'exécution, et lui fit rejurer l'affaire : loi admirable, qui soumettait le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectait le plus, et à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, surtout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang-froid.

Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies: la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis: on verrait cesser toutes les formalités des jugements; la crainte s'emparerait de tous les esprits; on verrait la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

^a Discours sur la première décade de Tite-Live, liv. I, chap. VII.

^b Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron, *Pro Caecina* à la fin [XXXIII, 98].

^c C'était une loi d'Athènes, comme il paraît par Démosthène. Socrate refusa de s'en servir.

^d Démosthène, *Sur la Couronne* [133], p. 494, édit. de Francfort, de l'an 1604.

^e Voyez Philostrate, *Vie des sophistes*, liv. I, *Vie d'Eschine* [508].

Voici d'autres réflexions. Dans les États monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés et les fait punir ou absoudre; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie.

Dans ces mêmes États, le prince a souvent les confiscations: s'il jugeait les crimes, il serait encore le juge et la partie.

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce ^a. Il serait insensé qu'il fit et défit ses jugements: il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondrait toutes les idées, on ne saurait si un homme serait absous ou s'il recevrait sa grâce.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de La Valette ^b, et qu'il appela pour cela dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'État, le roi les ayant forcés sur le décret de prise de corps, le président de Bellièvre dit: « Qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces, et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers. Et Votre Majesté voudrait bien voir sur la sellette un homme devant Elle, qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort! Que la face du prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir cela; que sa vue seule levait les interdits des églises; qu'on ne devait sortir que content de devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit dans son avis: « Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort ^c. »

Les jugements rendus par le prince seraient une source intarissable d'injustices et d'abus; les courtisans extorqueraient, par leur importunité, ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

« Claude, dit Tacite ^d, ayant attiré à lui le jugement des affaires et les fonctions des magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines. » Aussi Néron, parvenant à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il: « Qu'il se garderait bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs et les accusés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques affranchis ^e. »

« Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime ^f, la nation des calomniateurs se répandit, entourra la cour et l'infecta. Lorsqu'un homme était mort, on supposait qu'il n'avait point laissé d'enfants ^g; on donnait ses biens par un rescrit. Car, comme le prince était étrangement stupide, et l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servait l'insatiable avarice de ses domestiques et de ses confidentes; de sorte que, pour les gens modérés, il n'y avait rien de plus désirable que la mort. »

^a Platon ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

^b Voyez la relation du procès fait à M. le duc de La Valette. Elle est imprimée dans les Mémoires de Montrésor, t. II, p. 62.

^c Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation [t. II, p. 236].

^d *Annales*, liv. XI [5, 1].

^e Tacite, *Annales*, liv. XIII [4, 3].

^f *Histoire*, liv. V [24, 1].

^g Même désordre sous Théodose le Jeune.

« Il y avait autrefois, dit Procope^a, fort peu de gens à la cour; mais, sous Justinien, comme les juges n'avaient plus la liberté de rendre justice, leurs tribunaux étaient déserts, tandis que le palais du prince retentissait des clameurs des parties qui y sollicitaient leurs affaires. » Tout le monde sait comment on y vendait les jugements, et même les lois.

Les lois sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourrait pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre VI

Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger

[Retour à la table des matières](#)

C'est encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des États où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, et où les ministres, qui le croirait! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le Conseil du monarque et ses tribunaux. Le Conseil des rois doit être composé de peu de personnes, et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion et les suivre de même; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, et à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

^a Histoire secrète [XIV, 4].

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre VII

Du magistrat unique

[Retour à la table des matières](#)

Un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit, dans l'histoire romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment Appius, sur son tribunal, n'aurait-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avait faite ^a ? Tite-Live nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avait aposté un homme qui réclamait devant lui Virginie comme son esclave; les parents de Virginie lui demandèrent, qu'en vertu de sa loi, on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avait été faite qu'en faveur du père, et que, Virginie étant absent, elle ne pouvait avoir d'application ^b.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre VIII

Des accusations dans les divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

À Rome ^c, il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république; et d'abord on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune ^d, chose que nous ne voyons point parmi nous.

^a Voyez la loi 2, § 24, Dig. [Liv. I, titre 2], *de orig. jur.*

^b Quod pater puellae abesset, locum injuriæ esse ratus. Tite-Live, Décade I, liv. III [44].

^c Et dans bien d'autres cités.

^d Voyez dans Tacite les récompenses accordées à ces délateurs.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable: c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre, en son nom, tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; et, si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur.

Dans les Lois de Platon ^a, ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre IX

De la sévérité des peines dans les divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois ^b que plus, dans leur empire, on voyait augmenter les supplices, plus la révolution était prochaine. C'est qu'on augmentait les supplices à mesure qu'on manquait de mœurs.

Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les États d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

^a Liv. IX [856 e].

^b Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république ou d'une monarchie.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les États modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisants.

Les hommes extrêmement heureux, et les hommes extrêmement malheureux, sont également portés à la dureté; témoins les moines et les conquérants. Il n'y a que la médiocrité et le mélange de la bonne et de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages, qui mènent une vie très dure, et chez les peuples des gouvernements despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernements modérés.

Lorsque nous lisons, dans les histoires, les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons, avec une espèce de douleur, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre X

Des anciennes lois françaises

[Retour à la table des matières](#)

C'est bien dans les anciennes lois françaises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles ^a. C'est tout le contraire dans les crimes ^b : le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

^a « Si, comme pour briser un arrêt, les non-nobles doivent une amende de quarante sous, et les nobles de soixante livres. » *Somme rurale*, liv. II, p. 198, édit. goth. de l'an 1512; et Beaumanoir, chap. LXI, p. 309.

^b Voyez le *Conseil* de Pierre Desfontaines, chap. XIII, surtout l'article 22.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XI

Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines

[Retour à la table des matières](#)

Le peuple romain avait de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre. Il semblait qu'au lieu d'ordonnances, il suffisait de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales et celle des lois des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne ^a, soit par une conséquence de la loi Porcie ^b. On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendait aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avait appelé au peuple, n'infligeait à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant ^c.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XII

De la puissance des peines

[Retour à la table des matières](#)

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

^a Elle fut faite par Valerius Publicola, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, liv. X [9, 3-5]. Il n'était pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctam*, dit Tite-Live, *ibid*.

^b *Lex Porcia pro tergo civium lata*. Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

^c *Nihil ultra quam improbe factum adjecit*. Tite-Live [X, 9, 5].

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un État ? Un gouvernement violent veut soudain le corriger; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement: l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'était faite à la moindre; et comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques États; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelques temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle: un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il fallait donc laisser une peine ^a qui faisait porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur; mais il reste un vice dans l'État, que cette dureté a produit: les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre ^b ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feraient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante, qui s'était opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoclès, avant de le faire mourir, qu'il avait dépravé les esprits et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

^a On fendait le nez, on coupait les oreilles.

^b Xénophon, *Histoire*, liv. II [chap. II, § 20-22].

« Les Argiens, dit Plutarque ^a, ayant fait mourir quinze cents de leurs citoyens, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption: l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois; mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XIII

Impuissance des lois japonaises

[Retour à la table des matières](#)

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes ^b, parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent surtout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats ^c, chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais, des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? Et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonais, qu'il faut traiter les enfants avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'aurait-on pas pu juger de celui qu'on devait porter dans le gouvernement politique et civil?

^a *Oeuvres morales*, De ceux qui manient les affaires d'État [chap. XIV].

^b Voyez Kempfer.

^c Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. III, part. II, p. 428.

Un législateur sage aurait cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères; par la juste application des règles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant et d'une douce tranquillité ; et, s'il avait craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il aurait agi ^a d'une manière sourde et insensible; il aurait, dans les cas particuliers les plus gracieux, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connaît point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des âmes par-tout effarouchées et rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme : mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, et leur faiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du deyro à Méaco ^b. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnements, fut incroyable; on enleva les jeunes filles et les garçons; on les retrouvait tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nus, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avaient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montaient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandais, à qui l'on dit qu'ils ne pouvaient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, etc.

Je passerai vite sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se mariait point: il courait risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très belles: il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire, tout était inutile. La fille d'un armurier étonna son goût ^c ; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avait préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur; il aurait versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de préférer l'impunité.

^a Remarquez bien ceci, comme une maxime de pratique, dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

^b Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. V, part. II [pp. 508-510].

^c Ibid. [pp. 390-392].

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XIV

De l'esprit du sénat de Rome

[Retour à la table des matières](#)

Sous le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi Acilia ^a pour arrêter les brigues. Dion dit ^b que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avait résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple était fort porté. Le sénat pensait que des peines immodérées jetteraient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auraient cet effet qu'on ne trouverait plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on aurait des juges et des accusateurs.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XV

Des lois des Romains à l'égard des peines

[Retour à la table des matières](#)

Je me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains; et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à mesure qu'il changeait de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très sévères. L'esprit de la république aurait demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs douze Tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avaient garde de suivre l'esprit de la république.

^a Les coupables étaient condamnés à une amende; ils ne pouvaient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, et nommés à aucune magistrature. Dion, liv. XXXVI [36].

^b Ibid.

Tite-Live ^a dit, sur le supplice de Mécius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe; la loi des Douze Tables est pleine de dispositions très cruelles ^b.

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale, prononcée contre les auteurs des libelles et les poètes. Cela West guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui voulaient renverser la liberté craignaient des écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de la liberté ^c.

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avaient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément. mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live ^d dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avait un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avaient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les lois Cornéliennes. Il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portaient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens ^e, parce que les riches gardant, dans l'exil, leur patrimoine, ils étaient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'était pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer: ils crurent avoir besoin des dignités et du respect qu'on avait pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes ^f: celles qui regardaient les premières personnes de l'État ^g, et qui étaient assez douces; celles qu'on infligeait aux personnes d'un

^a Liv. I [28, 11].

^b On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, etc.

^c Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satiriques.

^d Liv. I [28, 11].

^e *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exularent.* Suétone, in Julio Cesare.

^f Voyez la loi 3, § [5] *legis ad legem Cornel de sicariis*, et un très grand nombre d'autres, au Digeste et au Code.

^g *Sublimiores.*

rang inférieur ^a, et qui étaient plus sévères; enfin, celles qui ne concernaient que les conditions basses ^b, et qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce et insensé Maximin irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il aurait fallu adoucir. Le sénat apprenait, dit Capitolin ^c, que les uns avaient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il semblait vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendait régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains, et leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire et civil, et en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État, et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XVI

De la juste proportion des peines avec le crime

[Retour à la table des matières](#)

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

« Un imposteur ^d, qui se disait Constantin Ducas, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris et condamné au fouet; mais, ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. » Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori; il demanda pourquoi il était là. « Sire, lui dit-on, c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. - *Le grand sot!* dit le roi: *que ne les écrivait-il contre moi? on ne lui aurait rien fait.* »

^a Medios.

^b Infimos. Leg. 3, § [5] legis ad leg. Cornel. de sicariis.

^c Jul. Cap., *Maximini duo*.

^d *Histoire* de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile ^a ; il les fit fustiger; on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture et le délivra: il lui fit trancher la tête, parce qu'il avait, disait-il, tiré l'épée contre lui. » Qui pourrait penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugements?

C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine.

À la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux ^b, les autres non: cette différence fait que l'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine ^c toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XVII

De la torture ou question contre les criminels

[Retour à la table des matières](#)

Parce que les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parlaient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime; la loi a confiance en la mère comme si elle était la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas

^a *Histoire* de Nicéphore.

^b Le P. Du Halde, t. I, p. 6.

^c État présent de la grande Russie, par Perry [p. 22].

dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation ^a très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature ^b.

Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allais dire qu'elle pourrait convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement; j'allais dire que les esclaves chez les Grecs et chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XVIII

Des peines pécuniaires et des peines corporelles

[Retour à la table des matières](#)

Nos pères les Germains n'admettaient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimaient que leur sang ne devait être versé que les armes à la main. Les Japonais ^c, au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderaient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes ? Et, enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?

Un bon législateur prend un juste milieu : il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

^a La nation anglaise.

^b Les citoyens d'Athènes ne pouvaient être mis à la question (Lysias, *Orat. in Agorat*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnait la question trente jours après la condamnation (Curius Fortunatus, *Rhetor. scol., liv. II*). Il n'y avait pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 et 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissaient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettaient à cette pratique.

^c Voyez Kempfer [Histoire du Japon, t. II, chap. 3, vol. IV, p. 121].

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XIX

De la loi du Talion

[Retour à la table des matières](#)

Les États despotiques, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion ^a. Les États modérés la reçoivent quelquefois: mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéraments.

La loi des Douze Tables en admettait deux; elle ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pu apaiser celui qui se plaignait ^b. On pouvait, après la condamnation, payer les dommages et intérêts ^c, et la peine corporelle se convertissait en peine pécuniaire ^d.

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XX

De la punition des pères pour leurs enfants

[Retour à la table des matières](#)

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfants. C'était l'usage du Pérou ^e. Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le père pour n'avoir fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les lois même y ont augmenté; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères dont les enfants sont condamnés au supplice, et les enfants ^f dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seraient à la Chine par la perte de la vie.

^a Elle est établie dans l'Alcoran. Voyez le chapitre De la vache II, 78].

^b Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. Aulu-Gelle, liv. XX, chap. I [5].

^c Ibid. [XX, 1, 9].

^d Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. IV, § 3 et 5.

^e Voyez Garcilasso, Histoire des guerres civiles des Espagnols.

^f Au lieu de les punir, disait Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. Liv. IX des Lois [855 a].

Livre VI : conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines

Chapitre XXI

De la clémence du prince

[Retour à la table des matières](#)

La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'État despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'État par des exemples de sévérité. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. Le disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugements y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; et si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles. On la distingue aisément de cette faiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice ^a prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase ^b ne punissait point les crimes. Isaac l'Ange jura que, de son règne, il ne ferait mourir personne. Les empereurs grecs avaient oublié que ce n'était pas en vain qu'ils portaient l'épée.

^a Évagre, Histoire [VI, 2].

^b Fragment de Suidas dans Constantin Porphyrogénète.

Livre septième

Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre I

Du luxe

[Retour à la table des matières](#)

Le luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un État, les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept; de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon ^a, le luxe aurait pu se calculer au juste. Il y avait quatre sortes de cens établis. Le premier était précisément le terme où finissait la pauvreté; le second était double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe était égal à zéro; il était égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; et il suivait ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque État en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers États. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un État plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et surtout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'État, de l'inégalité des fortunes des particuliers et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses ^b. S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus: comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talents suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuait le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de désirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

^a Le premier cens était le sort héréditaire en terres, et Platon ne voulait pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses Lois, liv. V [744 e - 745 a].

^b Dans une grande ville, dit l'auteur de *La Fable des abeilles*, t. 1, p. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit faible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses désirs.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre II

Des lois somptuaires dans la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Je viens de dire que, dans les républiques où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; et comme on a vu au livre cinquième ^a que cette égalité de distribution faisait l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avait point chez les premiers Romains; il n'y en avait point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout à fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étaient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout à coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'État.

À mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier.

À des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs: bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhège commença à connaître, fit qu'elle en égorgea les habitants.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne ^b se vendait cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtait quatre cents; un bon cuisinier, quatre talents; les jeunes garçons n'avaient point de prix. Quand, par une impétuosité ^c générale, tout le monde se portait à la volupté, que devenait la vertu ?

^a Chap. III et IV.

^b Fragment du livre XXXVI de Diodore, rapporté par Constantin Porphyrogénète, *Extrait des vertus et des vices*.

^c Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset. Ibid.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre III

Des lois somptuaires dans l'aristocratie

[Retour à la table des matières](#)

L'aristocratie mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très riches qui ne peuvent pas dépenser.

À Venise, les lois forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avaient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employaient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étaient aussi à charge que la pauvreté.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre IV

Des lois somptuaires dans les monarchies

[Retour à la table des matières](#)

« Les Suions, nation germanique, rendent honneur aux richesses, dit Tacite ^a ; ce qui fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, et qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente

^a De moribus Germanorum [44, 3].

dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'État monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes; sans quoi tout serait perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion ^a avec quel ail il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondait une monarchie, et dissolvait une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent dans le sénat le rétablissement des anciennes lois somptuaires ^b. Ce prince, qui avait des lumières, s'y opposa: « L'État ne pourrait subsister, disait-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourrait-elle vivre? comment pourraient vivre les provinces? Nous avons de la frugalité lorsque nous étions citoyens d'une seule ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'univers; on fait travailler pour nous les maîtres et les esclaves. » Il voyait bien qu'il ne fallait plus de lois somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des dérèglements qu'elles y apportaient, cela fut rejeté. On dit « que les exemples de la dureté des anciens avaient été changés en une façon de vivre plus agréable ^c ». On sentit qu'il fallait d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les États monarchiques; il l'est encore dans les États despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté. Dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude, lorsqu'un esclave, choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les désirs et les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion: les républiques finissent par le luxe; les monarchies, par la pauvreté ^d.

^a Dion Cassius, liv. LIV [16].

^b Tacite, *Annales*, liv. III [52-54].

^c *Multa duritiae veterum melius et lætius mutata*. Tacite, *Annales*, liv. III [chap. XXXIV, 2].

^d *Opulentia paritura inox egestatem*. Florus, liv. III [12, 12].

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre V

Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie

[Retour à la table des matières](#)

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du *XIII^e* siècle on fit en Aragon des lois somptuaires. Jacques 1^{er} ordonna que le roi, ni aucun de ses sujets, ne pourraient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne serait préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même ^a.

On a fait aussi de nos jours, en Suède, des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un État peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un État, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderaient une telle exportation des siennes, qu'il se priverait plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferait par celles-là, en défend absolument l'entrée; et c'est l'esprit des lois que l'on a faites de nos jours en Suède ^b. Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent *aux* monarchies.

En général, plus un État est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; et plus, par conséquent, il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un État est riche, plus son luxe relatif l'enrichit; et il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce ^c. Il n'est ici question que du luxe absolu.

^a Constitution de Jacques 1^{er}, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca Hispanica*, p. 1429.

^b On y a défendu les vins exquis et autres marchandises précieuses.

^c Voyez t. II, liv. XX, chap. XX.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre VI

Du luxe à la Chine

[Retour à la table des matières](#)

Des raisons particulières demandent des lois somptuaires dans quelques États. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces États, le luxe est dangereux, et les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple et la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, et ceux qui procurent les vêtements; il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France, il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

À la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, et l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelque république que ce soit ^a. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupé.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois. « Nos anciens, dit un empereur de la famille des Tang ^b, tenaient pour maxime que, s'il y avait un homme qui ne labourât point, une femme qui ne s'occupât point à filer, quelqu'un souffrait le froid ou la faim dans l'empire... » Et sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dynastie ^c, à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvait ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi ^d, que le peuple orne de broderies les souliers des jeunes garçons et des filles, qu'il est obligé de vendre. » Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le

^a Le luxe y a toujours été arrêté.

^b Dans une ordonnance rapportée par le P. Du Halde, t. II, p. 497.

^c *Histoire de la Chine*, vingt-unième dynastie, dans l'ouvrage du P. Du Halde, t. I [p. 509].

^d Dans un discours rapporté par le P. Du Halde, t. II, p. 418.

moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'aliments?

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre VII

Fatale conséquence du luxe à la Chine

[Retour à la table des matières](#)

On voit dans l'histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédé; c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez longtemps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, et que l'empire était moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étaient dans le commencement des dynasties, et elles manquaient à la fin. En effet, il était naturel que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenaient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avaient éprouvée si utile, et craignissent les voluptés qu'ils avaient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affaiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfants; le palais devient ennemi de l'empire; un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille; l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre VIII

De la continence publique

[Retour à la table des matières](#)

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur âme en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un État populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre IX

De la condition des femmes dans les divers gouvernements

[Retour à la table des matières](#)

Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parce que la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune; et comme leur faiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les États despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y sont sévères et exécutées sur-le-champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs penchants, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites âmes d'intéresser les grandes, n'y sauraient être sans conséquence.

De plus, comme dans ces États, les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs; le luxe en est banni, et avec lui la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivait pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes même, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnait d'une manière effrénée, où l'amour n'avait qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'était retirée

dans les mariages ^a ; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étaient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police ^b.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre X

Du tribunal domestique chez les romains

[Retour à la table des matières](#)

Les Romains n'avaient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avaient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique ^c suppléa à la magistrature établie chez les Grecs ^d.

Le mari assemblait les parents de la femme, et la jugeait devant eux ^e. Ce tribunal maintenait les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenaient ce tribunal, Il devait juger non seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devaient être arbitraires, et l'étaient en effet: car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardait la conduite générale des femmes. Mais il y avait un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, était encore soumis à une accusation publique: c'était l'adultère; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement; soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; soit enfin que l'on craignit que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

^a Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *Oeuvres morales*, Traité de l'Amour, p. 600 [4,750c]. Il parlait comme son siècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé *Hieron* [III, 3].

^b À Athènes, il y avait un magistrat particulier qui veillait sur la conduite des femmes.

^c Romulus institua ce tribunal, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. II [25], p. 96.

^d Voyez dans Tite-Live, liv. XXXIX, [17-18], l'usage que l'on fit de ce tribunal lors de la conjuration des bacchantes: on appela conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompait les mœurs des femmes et des jeunes gens.

^e Il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. II [25], que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeait seul devant les parents de la femme; et que, dans les grands crimes, il la jugeait avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpien, au titre *VI*, § 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugements des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étaient moins: *mores graviore*s, *mores leviores*.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XI

Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement

[Retour à la table des matières](#)

Comme le tribunal domestique supposait des mœurs, l'accusation publique en supposait aussi; et cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, et finirent avec la république ^a.

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du Partage de la juridiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes ^b toutes les affaires, affaiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paraît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugements que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvait craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi Julie ordonna qu'on ne pourrait accuser une femme d'adultère, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglements; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'anéantit pour ainsi dire ^c.

Sixte V sembla vouloir renouveler l'accusation publique ^d. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, était encore plus déplacée que dans toute autre.

^a *Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito.* Leg. II, § 2, Cod. de repudiis

^b *Judicia extraordinaria.*

^c Constantin l'ôta entièrement: « C'est une chose indigne, disait-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers. »

^d Sixte V ordonna qu'un mari qui n'irait point se plaindre à lui des débauches de sa femme serait puni de mort. Voyez Leti.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XII

De la tutelle des femmes chez les romains

[Retour à la table des matières](#)

Les institutions des Romains mettaient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari ^a. Cette tutelle était donnée au plus proche des parents par mâles; et il paraît, par une expression vulgaire ^b, qu'elles étaient très gênées. Cela était bon pour la république, et n'était point nécessaire dans la monarchie ^c.

Il paraît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étaient aussi dans une perpétuelle tutelle ^d. Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XIII

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes

[Retour à la table des matières](#)

La loi Julie établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi, et celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent, au contraire, une marque de leur dépravation.

^a *Nisi convenissent in manum viri.*

^b *Ne sis mihi patruus oro.*

^c La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auraient eu trois enfants seraient hors de cette tutelle.

^d Cette tutelle s'appelait chez les Germains *mundeburdium*.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elle la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisait de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissait plus les violations, qui n'étaient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeait bien les empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauraient prouver le contraire. On peut voir dans Dion la conduite d'Auguste à cet égard, et comment il éluda, et dans sa préture et dans sa censure, les demandes qui lui furent faites ^a.

On trouve bien dans les historiens des jugements rigides rendus, sous Auguste et sous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames romaines: mais en nous faisant connaître l'esprit de ces règnes, ils nous font connaître l'esprit de ces jugements.

Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissaient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté ^b qu'ils avaient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi Julie était légère ^c. Les empereurs voulurent que, dans les jugements, on augmentât la peine de la loi qu'ils avaient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinaient pas si les femmes méritaient d'être punies, mais si l'on avait violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère ^d fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque dame romaine au-delà de la peine portée par la loi Julie, il rétablit contre elle le tribunal domestique ^e.

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardaient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On voulait des prétextes aux accusations contre les grands, et les déportements des femmes en pouvaient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; et si l'on en doutait, on n'aurait qu'à lire Tacite, Suétone, Juvénal et Martial.

^a Comme on lui eut amené un jeune homme qui avait épousé une femme avec laquelle il avait eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits: « Les séditions ont été cause de grands maux, dit-il, oublions-les. » Dion, liv. LIV [16]. Les sénateurs lui ayant demandé des règlements sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeait la sienne. Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usait avec sa femme; question, ce me semble, fort indiscrete.

^b Culpam inter viros et feminas vulgatam, gravi nomine læsarum religionum, ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Tacite, Annales, liv. III [24,4].

^c Cette loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'était que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'était que de la déportation. Leg. Si quis viduam, ff. de quæstionibus.

^d Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere. Tacite [Annales, liv. IV, 19, 4].

^e Adulterii graviorem paenam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictum est. Tacite, Annales, liv. II [50, 4-5].

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XIV

Lois somptuaires chez les Romains

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvements du cœur, comment pourrez-vous gêner les faiblesses de l'esprit?

À Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs lois particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois *Fannienne*, *Licinienne* et *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans Tite-Live ^a comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne*. Valère-Maxime met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XV

Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions

[Retour à la table des matières](#)

Les dots doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner ^b. Elles doivent être à peu près nulles dans les États despotiques, où les femmes sont, en quelque façon, esclaves.

La communauté des biens introduite par les lois françaises entre le mari et la femme, est très convenable dans le gouvernement monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les

^a Décade IV, liv. IV [XXXIV, 1-8].

^b Marseille fut la plus sage des républiques de son temps les dots ne pouvaient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit Strabon, liv. IV [1,5].

rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de ver-tu. Elle serait absurde dans les États despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seraient très pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les États despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, et rien de plus.

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XVI

Belle coutume des Samnites

[Retour à la table des matières](#)

Les Samnites avaient une coutume qui, dans une petite république, et surtout dans la situation où était la leur, devait produire d'admirables effets. On assemblait tous les jeunes gens, et on les jugeait. Celui qui était déclaré le meilleur de tous prenait pour sa femme la fille qu'il voulait; celui qui avait les suffrages après lui choisissait encore; et ainsi de Suite ^a. Il était admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités, et les services rendus à la patrie. Celui qui était le plus riche de ces sortes de biens choisissait une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses mêmes, tout cela était, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il serait difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit État, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendaient des Lacédémoniens; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi ^b.

^a Fragm. de Nicolas de Damas, tiré de Stobée, dans le *Recueil* de Constantin Porphyrogénète.

^b Il leur permet même de se voir plus fréquemment [Rép., V, 460b].

Livre VII : conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes

Chapitre XVII

De l'administration des femmes

[Retour à la table des matières](#)

Il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela était établi chez les Égyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de faiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur faiblesse même leur donne plus de douceur et de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes, on se trouve très bien du gouvernement des femmes; et il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal, succèdent ^a. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. Smith ^b, on se trouve aussi très bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique.

^a *Lettres édifiantes*, 14^e recueil.

^b *Voyage de Guinée*, seconde partie, p. 165 de la traduction sur le royaume d'Angona, sur la Côte d'Or.

Livre huitième

De la corruption des principes des trois gouvernements

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre I

Idée générale de ce livre

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre II

De la corruption du principe de la démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Le principe de la démocratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats: on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage: la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfants, les esclaves n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit, dans le *Banquet* de Xénophon, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « je suis content de moi, dit Charmides, à cause de ma pauvreté. Quand j'étais riche, j'étais obligé de faire ma cour aux calomnieurs, sachant bien que j'étais plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire; la république me demandait toujours quelque nouvelle somme; je ne pouvais m'absenter. Depuis que je suis pauvre, j'ai acquis de l'autorité; personne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places, et me cèdent le pas. Je suis un roi, j'étais esclave; je payais un tribut à la république, aujourd'hui elle me nourrit; je ne crains plus de perdre, j'espère d'acquérir. »

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'aperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera pan-ni les corrupteurs, et elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusements du luxe, Mais, avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui; mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'État. Plus il paraîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'élève; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter: l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étaient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avait dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversaient le gouvernement républicain; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies ^a ; Syracuse, qui avait un sénat ^b dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence ^c ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et malgré sa puissance au-dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avait dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre III

De l'esprit d'égalité extrême

[Retour à la table des matières](#)

Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauraient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois.

Telle est la différence entre la démocratie réglée et celle qui ne l'est pas, que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen, et que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

^a Voyez Plutarque, dans les *Vies de Timoléon* [24, 1-2] et de *Dion* [40, 2].

^b C'est celui des six cents, dont parle Diodore [xi, 86, 2].

^c Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers et des soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles, Aristote, *Politique*, liv. V, chap. III [13]. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée, *ibid.*, chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, et celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république, *ibid.*, liv. VII, chap. IV [V, 4, 1-2].

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre IV

Cause particulière de la corruption du peuple

Les grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompt la république d'Athènes ^a; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse ^b.

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur: aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre V

De la corruption du principe de l'aristocratie

[Retour à la table des matières](#)

L'aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire: il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les lois, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, et qui est très bonne par sa nature; presque tous ces monarques sont liés par les lois. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un État despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas, la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'État despotique est dans le corps qui est gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

^a Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IV [8-9].

^b *Ibid.*

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires ^a ; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, et leur sûreté plus grande: en sorte que le pouvoir va croissant, et la sûreté diminuant, jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir et du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent; mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'État n'aura plus de force ni de ressort ^b.

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices; et si l'État est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter; et que la sûreté vienne du dedans, et l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire et la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose ^c. La crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs. Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre, et s'affermirent. Chose singulière! plus ces États ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre VI

De la corruption du principe de la monarchie

[Retour à la table des matières](#)

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions, les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de Souï, dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu de se borner, comme les anciens, à une inspection générale, seule digne du souverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes ^d. » L'auteur chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

^a L'aristocratie se change en oligarchie.

^b Venise est une des républiques qui a le mieux corrigé, par ses lois, les inconvénients de l'aristocratie héréditaire.

^c Justin attribue à la mort d'Épaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius cœnam quam castra visentes*. Pour lors, les Macédoniens sortirent de l'obscurité. Liv. VI [9].

^d *Compilation d'ouvrages faits sous les Ming*, rapportés par le P. Du Halde. [*Description de la Chine*, t. II, p. 648.]

La monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres; et lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnaît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; et lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre VII

Continuation du même sujet

[Retour à la table des matières](#)

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie ^a et de dignités.

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poitrine ^b; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisait donner à ses statues ^c.

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque des âmes singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourrait avoir leur servitude; et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

^a Sous le règne de Tibère, on éleva des statues et l'on donna les ornements triomphaux aux délateurs: ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avaient mérités, les dédaignèrent. Fragment de Dion, liv. LVIII, chap. XIV, tiré de *l'Extrait des vertus et des vices*, de Constantin Porphyrogénète. Voyez dans Tacite comment Néron, sur la découverte et la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornements triomphaux, *Annales*, liv. XV [72, 2]. Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisaient les honneurs. *Pervulgatis triumphis insignibus*. Tacite, *Annales*, liv. XIII [53, 1].

^b Dans cet état, le prince savait bien quel était le principe de son gouvernement.

^c Hérodién.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui?

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre VIII

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique

[Retour à la table des matières](#)

L'inconvénient n'est pas lorsque l'État passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si, par un long abus du pouvoir, si, par une grande conquête, le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinsent; et, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffrirait, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre IX

Combien la noblesse est portée à défendre le trône

[Retour à la table des matières](#)

La noblesse anglaise s'ensevelit avec Charles 1er sous les débris du trône; et, avant cela, lorsque Philippe II fit entendre aux oreilles des Français le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse hongroise. Elle ignorait de quel prix elle lui serait quelque jour, Elle cherchait chez ces peuples de l'argent qui n'y était pas; elle ne voyait pas des hommes qui y étaient. Lorsque tant de princes partageaient entre eux ses États, toutes les pièces de sa monarchie, immobiles et sans action, tombaient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avait de vie que dans cette noblesse, qui s'indigna, oublia tout pour combattre, et crut qu'il était de sa gloire de périr et de pardonner.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre X

De la corruption du principe du gouvernement despotique

[Retour à la table des matières](#)

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernements périssent, parce que des accidents particuliers en violent le principe: celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, et à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque temps apprivoisée.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XI

Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes

[Retour à la table des matières](#)

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, et se tournent contre l'État; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employaient un moyen bien singulier: c'était celui de *l'insurrection*. Une partie des citoyens se soulevait ^a, mettait en fuite les magistrats, et les obligeait de rentrer dans la condition privée. Cela était censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissait la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, semblait devoir renverser quelque république que ce fût; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi ^b:

Lorsque les Anciens voulaient parler d'un peuple qui avait le plus grand amour pour la patrie, ils citaient les Crétois. *La patrie*, disait Platon ^c, *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelaient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfants ^d. Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvénients qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète était en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. « Ce furent les Lacédémoniens et les Crétois, dit Platon ^e, qui ouvrirent ces académies fameuses qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s' alarma d'abord; mais elle céda à l'utilité publique. » Du temps de Platon, ces institutions étaient admirables ^f: elles se rapportaient à un grand objet, qui était l'art militaire. Mais, lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même: on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre ^g.

Plutarque nous dit ^h que, de son temps, les Romains pensaient que ces jeux avaient été la principale cause de la servitude où étaient tombés les Grecs. C'était, au contraire, la servitude des Grecs qui avait corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque ⁱ, les parcs où l'on combattait à nu, et les jeux de la lutte, rendaient les jeunes gens lâches, les portaient à un amour infâme, et n'en faisaient que des baladins; mais du temps d'Épaminondas, l'exercice de la lutte faisait gagner aux Thébains la bataille de Leuctres ^j.

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes, lorsque l'État n'a point perdu ses principes; et, comme disait Épicure en parlant des richesses: « Ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase. »

^a Aristote, *Politique*, liv. II, chap. X [13].

^b On se réunissait toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelait *syncrétisme*. Plutarque, *Oeuvres morales*, p. 88.

^c *République*, liv. IX [575 d].

^d Plutarque, *Oeuvres morales*, au traité: *Si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques* [17, 792 e].

^e *République*, liv. V [452 c-d].

^f La gymnastique se divisait en deux parties: la danse et la lutte. On voyait en Crète les danses armées des Curètes; à Lacédémone, celles de Castor et de Pollux; à Athènes, les danses armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *Des Lois*, liv. VII [795a - 796]. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danses: la pacifique et la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquait à l'art militaire. Platon, *ibid.* [814 e - 815].

^g *Aut libidinosae*
Ledæas Lacedæmonis palestras.
(MARTIAL, liv. IV, epig. 55.)

^h *Oeuvres morales*, au traité: *Des demandes des choses romaines* [question XL].

ⁱ Plutarque, *ibid.*

^j Plutarque, *Oeuvres morales. Propos de table*, liv. II [question V, 639 e].

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XII

Continuation du même sujet

[Retour à la table des matières](#)

On prenait à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux chevaliers. Drusus la donna aux sénateurs et aux chevaliers; Sylla, aux sénateurs seuls; Cotta, aux sénateurs, aux chevaliers et aux trésoriers de l'épargne. César exclut ces derniers. Antoine fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption et en rappelant les principes : toute autre correction est ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugements purent être sans abus entre les mains des sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugements, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre corps que ce fût, on était toujours mal. Les chevaliers n'avaient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, et ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il aurait part aux magistratures patriciennes, il était naturel de penser que ses flatteurs allaient être les arbitres du gouvernement. Non: l'on vit ce peuple, qui rendait les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il était vertueux, il était magnanime; parce qu'il était libre, il dédaignait le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagements; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran et son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la faiblesse de la licence.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XIII

Effet du serment chez un peuple vertueux

[Retour à la table des matières](#)

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live ^a, où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus longtemps honorées.

Le serment eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'aurait jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Éques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien! dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au consul de l'année précédente marchent sous mes enseignes ^b. » En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'était plus lié par ce serment; que, quand on l'avait fait, Quintius était un homme privé: le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêlaient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avait fait aux consuls de les suivre à la guerre ^c. Il forma le dessein de les tuer; on lui fit entendre que le serment n'en subsisterait pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avait de la violation du serment, par le crime qu'il voulait commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile: Scipion lui fit jurer qu'il resterait à Rome; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête: la religion et les mœurs.

^a Liv. I [Préface, 11].

^b Tite-Live, liv. III [20].

^c Tite-Live, liv. II [22].

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XIV

Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes

[Retour à la table des matières](#)

Aristote nous parle de la république de Carthage comme d'une république très bien réglée. Polybe nous dit qu'à la seconde guerre punique ^a il y avait à Carthage cet inconvénient, que le sénat avait perdu presque toute son autorité. Tite-Live nous apprend que, lorsque Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats et les principaux citoyens détournaient à leur profit les revenus publics, et abusaient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connaît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avait plus de luxe que de corruption. Claudius l'affaiblit; et par cet affaiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; et la censure ^b s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entièrement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguste et de Claude.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XV

Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes

[Retour à la table des matières](#)

Je ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivants.

^a Environ cent ans après.

^b Voyez Dion, liv. XXXVIII [13]; la *Vie de Cicéron* dans Plutarque; Cicéron à Atticus, liv. IV, *lettres X* et XV; Asconius sur Cicéron, *De divinatione*.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XVI

Propriétés distinctives de la république

[Retour à la table des matières](#)

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidents. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen; les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtemps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone était la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'était la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs lois. Athènes prit de l'ambition, et en donna à Lacédémone: mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières ^a, il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit État chercherait naturellement à opprimer, parce qu'il aurait une grande puissance et peu de moyens pour en jouir, ou pour la faire respecter: il foulerait donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince serait aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique: le peuple pourrait à tous les instants s'assembler et se réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

^a Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands États par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XVII

Propriétés distinctives de la monarchie

[Retour à la table des matières](#)

Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il était petit, il se formerait en république; s'il était fort étendu, les principaux de l'État, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois et par les mœurs, pour-raient cesser d'obéir; ils ne craindraient pas une punition trop lente et trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser; soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce et de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérants répandus dans cette vaste conquête, auraient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étaient plus contenus, ne pouvaient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution: nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer: les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XVIII

Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier

[Retour à la table des matières](#)

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas; elle en détruisit les habitants. Il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; et sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne voulaient pas être gouvernés par les Espagnols; et de l'autre, les soldats espagnols ne voulaient pas obéir aux officiers wallons ^a.

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir et de se ruiner: car ceux qui auraient voulu se défaire du roi d'Espagne n'étaient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XIX

Propriétés distinctives du gouvernement despotique

[Retour à la table des matières](#)

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; et qu'elle change sans cesse, comme les accidents, qui se multiplient toujours dans l'État, à proportion de sa grandeur.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XX

Conséquence des chapitres précédents

[Retour à la table des matières](#)

^a Voyez l'Histoire des Provinces-Unies, par M. Le Clerc.

Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république, celle des médiocres, d'être soumis à un monarque, celle des grands empires, d'être dominés par un despote, il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il avait déjà; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites.

Livre VIII : de la corruption des principes des trois gouvernements

Chapitre XXI

De l'empire de la Chine

[Retour à la table des matières](#)

Avant de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur et la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernements.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton ^a.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçants nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires: on peut les consulter sur les brigandages des mandarins ^b. Je prends encore à témoin le grand homme mylord Anson.

D'ailleurs, les lettres du P. Parennin sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes ^c, qui lui avaient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. de Mairan et du même P. Parennin sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourrait-il pas se faire que les missionnaires aient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils aient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, et qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire

^a C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Du Halde [t. II, p. 134].

^b Voyez, entre autres, la relation de Lange.

^c De la famille de Sourniama, Lettres édifiantes, 18e recueil.

de grands changements, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir ^a ?

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, et peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devrait l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, et faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire comme Pharaon: *Opprimons-les avec sagesse*. Il serait plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz ^b, est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, et sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, et si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, et le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles; le prince n'y est pas averti d'une manière prompte et éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant et moins riche dans celle-ci. Il saura que, si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire et la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfants, le peuple augmente toujours à la Chine ^c, il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir: cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est à tous les instants intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les règlements dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme: mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ses chaînes, et devient plus terrible encore.

^a Voyez dans le P. Du Halde comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les mandarins, qui disaient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvait être établi dans l'empire [t. III, p. 104-111].

^b Voyez ci-dessous, liv. XXIII, chap. XIV.

^c Voyez le mémoire d'un tsongtou, pour qu'on défriche, *Lettres édifiantes*, 21e recueil.

La Chine est donc un État despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.